

INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES

DE YAOUNDE

CYCLE SUPERIEUR

Année 1976 — 1977

**LE FONCTIONNEMENT DES TRAITES OBLIGATOIRES
ET DES COUVERTURES FACULTATIVES
DANS UNE COMPAGNIE DE REASSURANCE PROFESSIONNELLE :**

Cas de l'Unione Italiana di Riassicurazione (U. I. R)

**Mémoire de fin de stage de la première année,
préparatoire au diplôme d'études supérieures en assurances**

Présenté par

TETE - NE - OYILA

Licencié en Sciences Politiques et Administratives

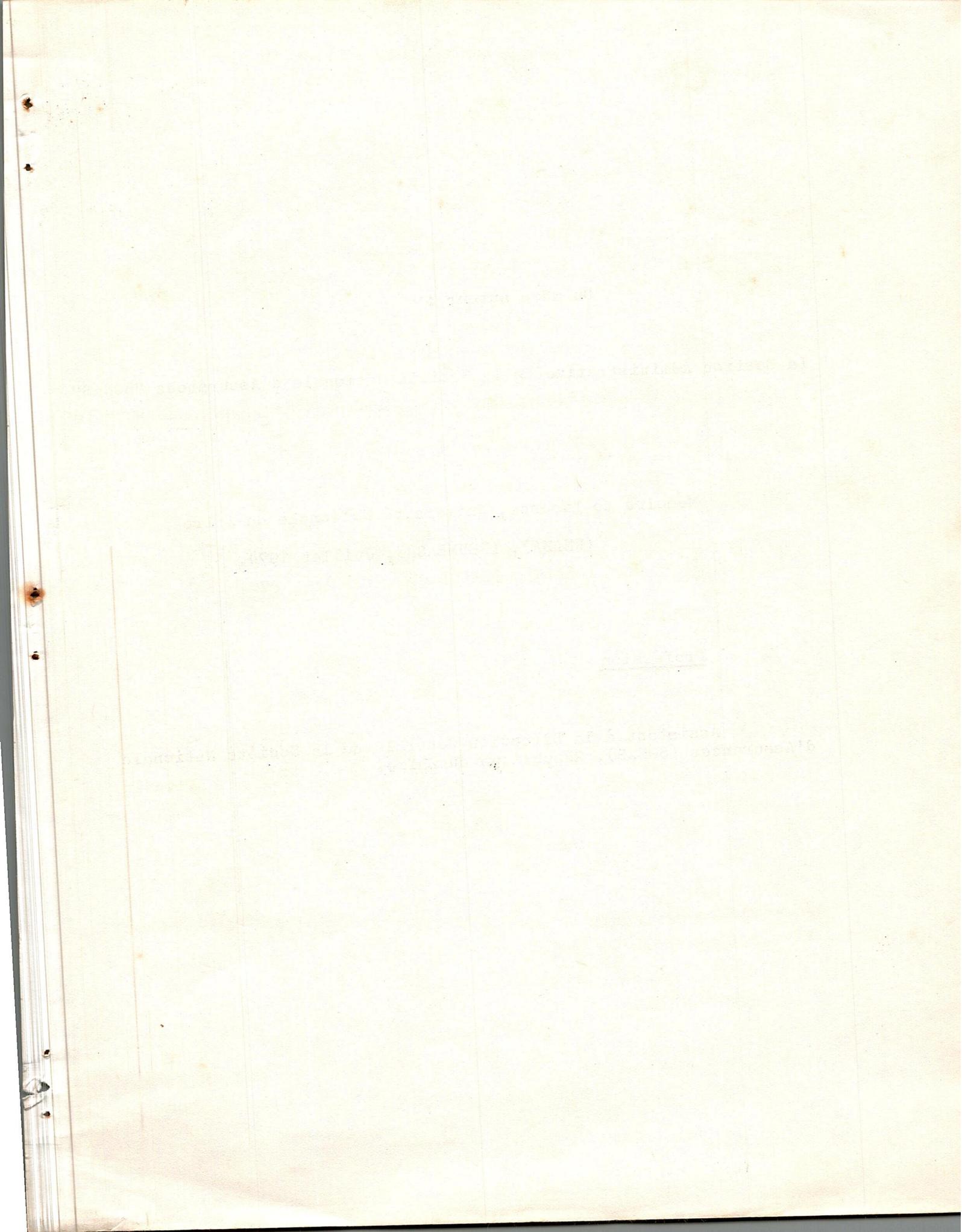
Agrégé de l'Enseignement Moyen

du Degré Supérieur

Directeur de stage

Dott. DOMENICO DI UILLO

Rome, 7/10/1977



Remerciements

Au seuil de ce travail, nous tenons à présenter nos hommages les plus déférents au Citoyen MBANGULA DITUKU DIBU, Délégué Général de la Société Nationale d'Assurances "SONAS", dont la compétence et le dévouement nous permettent d'envisager l'avenir avec confiance.

De même, nous exprimons toute notre gratitude à l'endroit du Citoyen KABISI pene YEMBA MILANGA, ancien Délégué Général de la SONAS, Directeur Général Adjoint de la Société Africaine de Réassurance (AFRICARE) pour nous avoir initié dans ce domaine aussi passionnant qu'est l'assurance.

Nous remercions également Mr. ANTONIO LONGO, Professeur de l'université de Rome et Directeur Général de l'UIR, pour avoir agréé notre demande de stage et surtout pour le soutien matériel, scientifique et moral considérable qu'il nous a apporté durant notre séjour à l'UIR.

Cette marque de reconnaissance nous la devons aussi à Mr. DOMENICO DI UILLO, Directeur du Département "Traités", et notre maître de stage.

Nous remercions pareillement Mr. AHMADOU KOUROUMA, Directeur Général de l'Institut International des Assurances de YAOUNDE et à travers lui tout le Corps Enseignant et Personnel de l'Institut pour l'Enseignement qu'ils nous dispensent.

Avant - Propos

Ce travail a été conçu et rédigé sur base du stage pratique que nous avons effectué auprès d'une Compagnie italienne de réassurance professionnelle, l'UNIONE ITALIANA DI RIASSICURAZIONE.

L'intitulé de ce travail, nous l'avons voulu suffisamment vague et général afin de pouvoir évoquer d'une façon condensée, quelques thèmes parmi ceux qui nous ont paru importants durant notre stage.

Le but poursuivi est d'expliquer, dans les grandes lignes, les méthodes de cession et rétrocession dans une Compagnie de réassurance professionnelle.

Les techniques de réassurance sont certes complexes et reposent sur des études théoriques de grande envergure avant leur mise au point. Mais nous allons tenter non seulement d'en décomposer les éléments, mais aussi d'en dégager les sens et portée par des exemples concrets.

Dans cette perspective, il convient de signaler que nous avons ^{utilisé} le mot "Couverture" dans notre titre en terme de métier et surtout pour distinguer les traités obligatoires des autres traités n'ayant pas le caractère obligatoire; car le terme Couverture peut être utilisé pour les traités obligatoires voire même pour des cessions purement facultatives.

Par ailleurs, il s'impose de faire observer que la quasi totalité de ce travail a été rédigé en Français. Mais nous avons également recouru à la langue anglaise et dans une proportion minime à l'italien.

Il est également à noter que nous passons sous silence les noms des Compagnies dont les affaires sont examinées dans le cadre de ce travail. Et ce, conformément aux normes en vigueur en matière de réassurance.

- - - - -

Introduction

L'évolution générale qui s'observe dans le domaine des assurances est favorisée par le développement économique, social et technique.

L'incidence de ce développement se traduit notamment par l'augmentation du volume d'affaires, par des constructions et des techniques de plus en plus sophistiquées, ainsi que par des responsabilités complexes et variées.

Par conséquent les capitaux assurés deviennent de plus en plus important. Les indemnités versées accusent également une tendance à la hausse. Et ce, à la suite de réclamations occasionnées par des événements traditionnels voire même comiques ou tragiques.

Ces débours sont de nature à entamer la surface financière des assureurs et par le fait même à les précipiter vers la faillite.

Cette situation a donc justifié et motivé la mise en oeuvre et l'intervention de la réassurance en tant que élément stabilisateur. En effet, l'on pourrait objecter que pour équilibrer leurs entreprises, les assureurs calculent à l'avance les probabilités c'est-à-dire le nombre et l'importance des sinistres qui seraient à la charge de la mutualité afin de pouvoir exiger le paiement d'une prime correspondante par les assurés. Mais les probabilités ainsi dégagées constituent des approximations. Car il peut donc y avoir des écarts entre la loi dégagée à la suite du calcul des probabilités et la réalité.

On peut donc soutenir que la réassurance a pour objet de corriger et d'éliminer les écarts entre la probabilité théorique et la réalité.

En outre, le service rendu aux assureurs par les réassureurs est analogue à celui rendu aux assurés par les assureurs eux-mêmes.

La réassurance permet d'obtenir d'une part le nivellement des valeurs assurées par la création des communautés de risques plus au moins parfaites et d'autre part, l'augmentation des capacités de souscription, en facilitant par exemple à un assureur la répartition des risques entre plusieurs garants de par le monde.

Par ailleurs, sur le plan financier, la réassurance influe positivement sur la balance commerciale par l'import des devises. Toutefois, la sortie de devises due aux paiements des sinistres en constitue le revers de la médaille.

.../...

Ceci étant dit, il convient de souligner à présent que ces opérations si complexes de réassurance se réalisent grâce aux traités obligatoires et couvertures facultatives. Une des clauses fondamentales de ces traités stipule que le réassureur suit toujours la fortune de la cédante.

Cette clause marque nettement que le pacte de réassurance repose sur la plus absolue bonne foi des deux parties.

Enfin les points suivants seront abordés au cours de ce travail :

Chap. I : Généralités

Section I : Définitions

Section II: Historique de l'UIR

Chap. II : Traités obligatoires.

S/Chap. I Formes de traités obligatoires :

Traités proportionnels et Traités non proportionnels

Section I : Notions

§1. Traités proportionnels

A. Réassurance en quote-part

B. Réassurance en excédent de capitaux

§2. Traités non proportionnels.

A. Réassurance en Excédent de sinistres

B. Réassurance en Excédent de pertes.

Section II. Analyse des clauses relatives aux traités obligatoires.

§1. Les clauses relatives aux traités proportionnels

§2. Les clauses spécifiques aux traités non proportionnels.

S/Chap. II. Cas pratiques

§1. Traités proportionnels

§2. Traités non proportionnels

S/Chap. III. La Rétrocession

Section I. Notions

Section II. Modes de retrocession

Section III. Le dépôt.

S/Chap.IV. Le service de contrôle des traités obligatoires.

Chap.III. Les Couvertures facultatives.

S/Chap.I Département Transports

S/Chap.II Département Non Marine

S/Chap.III Département Aviation

S/Chap.IV. Le Pool des risques atomiques

Chapitre I @ Généralités

Section I : Définitions des mots usuels.

Le traité est la convétionⁿ par laquelle l'assureur s'oblige à céder et le réassureur à accepter simultanément, suivant des modalités et pour une période fixée par cette convention, tous les risques souscrits par la Compagnie cédante dans telle ou telle catégorie d'affaire (1)

Toute chose égaleⁿ par ailleurs, nous confirmons avec Robert DE Smet qu'il existeⁿ une certaine dépendance entre l'assurance et la réassurance, bien que ces contrats soient des contrats distincts. Ce dépendance provient de ce que l'assurance primitive est la conditio juris de la réassurance. Cela étant, pourqu'il yⁿ ait une réassurance, l'assuré ne doit pas avoirⁿ une influence sur la réalisation du risque et la réassurance ne doit pas être susceptible de devenir pour luiⁿ une source de profit.

En outre, il importe de ne pas perdre de vue que le traité de réassurance est essentiellement un contrat de bonne foi. Sans cette bonne foi et une confiance réciproque entre les parties, il ne saurait y avoir de convention valable. Par ailleurs, le traité de réassurance est conclu entre deux Compagnies, quel que puisse être dans l'avenir, le sort des signataires.

Cependant, pour mieux cerner la portée de textes^s contractuels que nous examinerons prochainement, nous avons jugé utile de définir certains termes de l'assurance et de la Réassurance.

L'assurance est une opération par laquelle une partie, l'assuré, se fait promettre, moyennant une rémunération, la prime, pour lui ou pour un tiers en cas de réalisation d'un risque, une prestation par une autre partie l'assureur, qui prenant en charge un ensemble de risque, les compense conformément aux lois de la statistiques(2)

1) Roger Baïthe : Dictionnaire de l'Assurance et Réassurance, Paris 1965. p. 251.

2) Hémard : Traité Théorique et Pratique des Assurances Terrestres.

La Réassurance constitue une opération par laquelle l'assureur, qui demeure seul responsable vis-à-vis de ses assurés pour les risques qu'il a accepté de couvrir se garantit à son tour auprès d'un tiers pour une partie plus ou moins importante de ces risques (3)

La Cession est le transfert d'un risque au réassureur (4)

La Cédante est l'assureur (direct) qui se fait délivrer une garantie par un réassureur (5)

Par rétrocession, on entend l'opération par laquelle un réassureur se décharge sur un autre réassureur de la totalité ou d'une fraction du risque qu'il a accepté en réassurance. (6)

Le plein est la somme à partir de laquelle la réassurance doit intervenir pour niveler dans chaque catégorie de risques, les valeurs assurées, afin de permettre la constitution de communautés de risques aussi parfaites et homogène que possible (7)

La prime, somme versée par l'assuré ou le contractant à l'assureur en échange de la prime en charge d'un risque.

Le Pool : Association de réassurance réciproque constituée par des assureurs en vue de la mise en commun et de la répartition de leurs risques dans une catégorie d'affaires déterminée.

Ristourne : Remboursement d'une fraction de la prime à l'assuré pour risque non couru, dans les conditions prévues par la loi ou par la convention.

3) L'assurance, Tome II IV^e Edition, Coll. ENA. Paris 1970, p. 231.

4) Roger Barthe : *Op. cit.* p. 53

5) L'assurance Tome II 4^e Edition Coll. ENA. Paris 1970 p.230

6. Roger Barthe / idem p.218

7. André Toussaint : Commentaires sur la Réassurance : Ed. Augus, Paris 1947
p. 29.

Sinistralité : C'est le rapport des sinistres aux primes.

Cover : Traité qui ne s'applique qu'à certains risques spécifiés dans le traité et non à l'ensemble d'une branche de la cédante.

Cumul. Engagement d'un assureur dans une ou plusieurs branches, sur deux ou plusieurs risques qui peuvent se réaliser dans les conditions imprévisibles à l'occasion d'un seul et même événement.

Le Consortium : Pool

Casualty : Accident de Personne

Broker : Courtier

Les A bréviations.

XL : Excess of loss
SL : Stop loss
BC : Burning cost
RC : Responsabilité civile
RG : Risque de guerre
RO : Risque Ordinaire
RS : Risque simple
RI : Risque Industriel
RA : Risque Agricole

En fait, pour éviter une partie aussi longue et fastidieuse des définitions, nous avons convenu d'achever celles-ci postérieurement. Et ce, au fur et à mesure que nous analysons les différents traités.

Comme nous l'avons déjà signalé dans l'avant propos, notre mémpire a été conçu sur base des données et des méthodes de travail de l'U.I.R. Avant de commencer l'analyse des traités, il convient de relever quelques références historiques ayant trait au développement des activités de la dite Compagnie.

Section II : Historique de l'UNIONE ITALIANA DI RIASSICURAZIONE.

§1 La création.

L'Unione Italiana Di Riassicurazione (U.I.R) a été créé en 1922, sous une action conjuguée de l'Etat et des actionnaires privés

Parmi les diverses missions confiées à l'U.I.R, nous citerons:

1. l'exercice de la réassurance sur des bases techniques rigoureuses;
2. la gestion des branches d'assurance d'intérêt public;
3. la création des commissions ayant pour but d'étudier les problèmes scientifiques et techniques d'assurance et de réassurance;
4. l'élargissement et le renforcement de la coopération internationale soit par les acceptations soit par les rétrocessions des affaires en vue d'augmenter son portefeuille;
5. la prise de participations dans les compagnies Italiennes et Etrangères;
6. la mission de marquer la présence officielle de l'Italie à l'étranger.

Il convient de signaler en passant que depuis son existence, l'U.I.R fonctionne à la satisfaction de tous les actionnaires et de l'Etat.

Cependant, la tâche de situer l'Unione Italiana Di Riassicurazione dans le marché de l'assurance et de réassurance est probablement aussi ardue que celle de localiser une étoile dans la voie lactée.

En tant que telle, l'UIR représente peu de choses dans ce vaste ensemble que constitue le marché d'assurance et de réassurance. Toutefois, il n'est pas exagéré de soutenir, et ce sur base de certaines statistiques - que l'UIR est l'une de plus grandes Compagnies de réassurance du monde.

.../...

En effet, elle réassure non seulement les affaires Italiennes mais aussi celles des autres pays à partir des risques traditionnels jusqu'aux risques atomiques en passant par les risques de guerre.

En vue d'exploiter le marché d'assurance en Italie les assureurs ont trouvé intérêt à se regrouper en consortium ou en pool. Ceux-ci sont dotés de services spécialisés chargés de réaliser des études rationnelles des risques et de recueillir les souscriptions pour les répartir ensuite à des conditions uniformes et à un tarif unique, mais suivant la capacité de souscription de chaque assureur :

Parmi les différents pools et consortiums existants, nous citons:

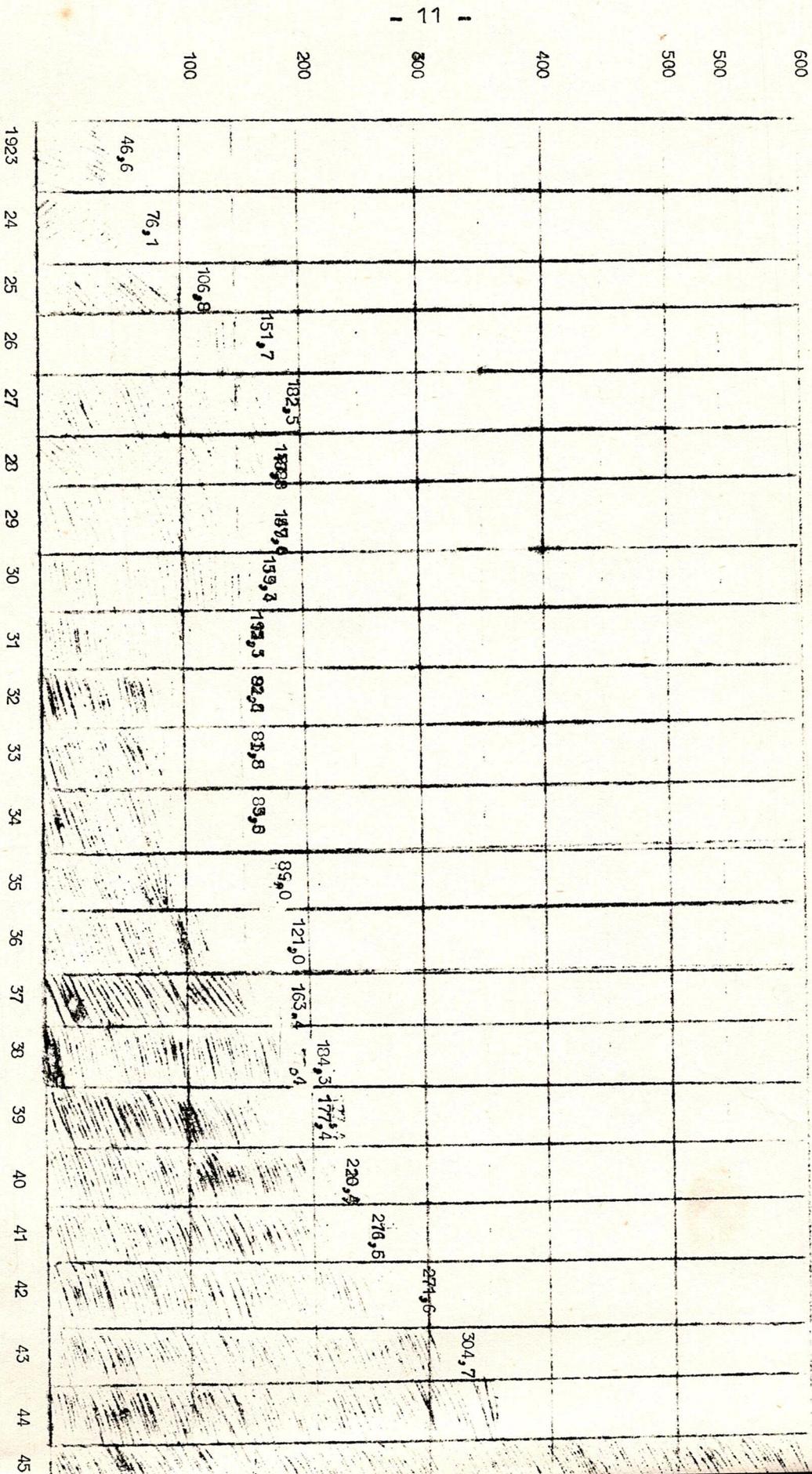
- Le pool : U.L.A.V. (UNIONE LATINA ASSICURAZIONE VALORI)
- Le consortium Italien d'assurance aéronautique
- Le pool des risques atomiques
- Les syndicats de l'assurance transports

La gestion de ces organismes est confiée à l'UIR qui dispose d'un personnel important constitué de techniciens et de juris consultes. Ceux-ci sont à même de donner leur opinion ou cautionnement sur les nombreux problèmes d'assurance et de réassurance dont la variété et la complexité sont de nature à dérouter les esprits non familiarisés avec la Technique des Assurances.

Avant de clore cette partie consacrée à la présentation de l'UIR, il convient de relever quelques références historiques ayant trait au développement des activités de ses activités.

52

Diagramme des primes encaissées de 1923 - 1945 en millions de Lire.



SOURCES : I CINQUANT'ANNI DELLA
UNIONE ITALIANA DI RIASSICURAZIONE ; 1982 - 1972.

Lorsqu'on examine le diagramme ci-dessus on constate un développement normal des activités pour les cinq premières années.

Par contre, la période allant de 1927 à 1933 a été marquée par une depression. En effet, l'UIR comme les autres Compagnies de réassurance a opéré dans un climat mondial d'instabilité économique et technique marqué surtout par la crise des années 1929 - 30 et suivantes.

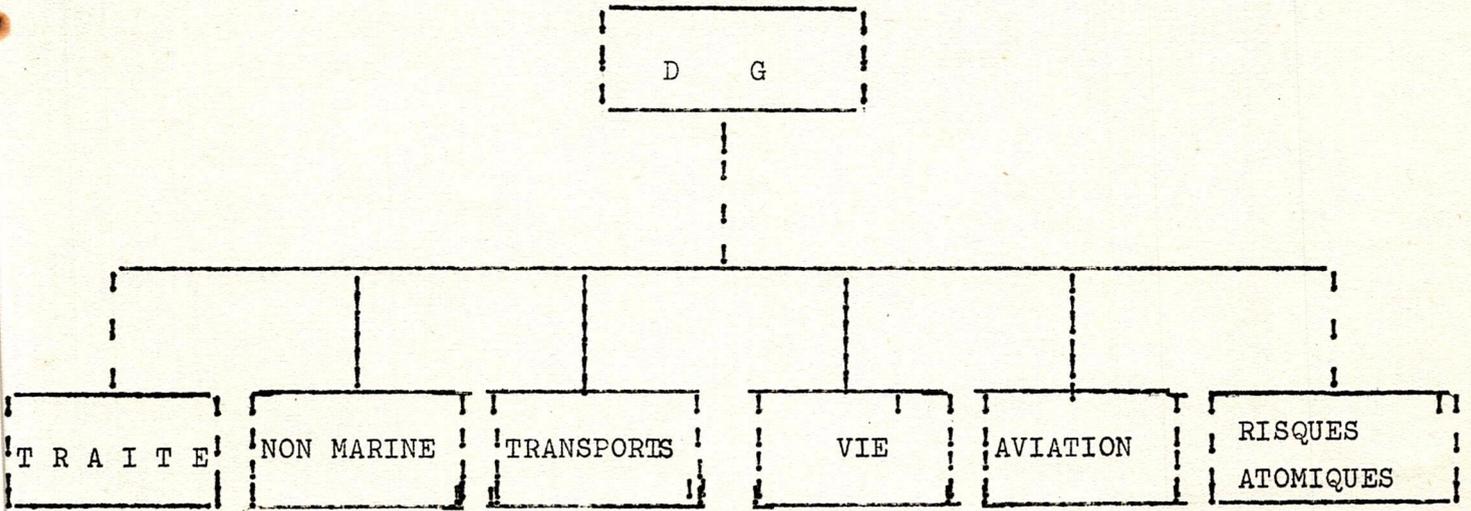
De 1933 - 1938, les activités de la Cie ont été caractérisées par des hausses et des baisses de primes.

Enfin de 1940 - 45, période de la 2^e guerre mondiale, la coopération entre les marchés d'assurance et de réassurance était presque inexistante, c'était l'économie de l'autarcie.

Malgré ces conditions défavorables, l'on observe une augmentation des primes suite à l'inflation, ce qui entraîne également une augmentation des frais généraux.

Quoi qu'il en soit, les pertes techniques ont été compensées par la révalorisation des biens immobiliers. Par ailleurs cette situation justifie l'importance des placements des primes dans le domaine immobilier.

§3 : ORGANIGRAMME DE L'UIR.



1. Le Département Traités avec l'étranger : S'occupe exclusivement de la réassurance *avec l'étranger* sous forme de
 - Traités obligatoires
 - Couvertures facultatives obligatoires

2. Les autres départements , s'occupent à la fois des affaires italiennes et des affaires étrangères sous les formes suivantes :
 - a) Affaires Italiennes - Traités obligatoires
 - Couvertures Facultatives obligatoires
 - Couvertures Factultatives.

 - b) Affaires Etrangères - Couvertures Facultatives.

Chapitre II : Les Traités Obligatoires.

Sous-Chapitre I : Formes de traités obligatoires : Traités proportionnels et traités non proportionnels.

Dans ce traité, l'assureur et le réassureur stipulent que le premier doit céder et le second réassurer toutes les affaires prévues par l'objet du traité.

Section I : Notions.

§ 1 - Traités proportionnels.

Les traités de réassurance proportionnels comportent deux volets à savoir :

- La réassurance en participation ou en quote-part;
- la réassurance en excédent de capitaux.

A) Réassurance en participation ou en quote-part.

C'est une forme de réassurance où l'assureur s'engage à céder au réassureur; qui s'engage à accepter un pourcentage déterminé de toutes les affaires stipulées sous l'objet du traité.

Par ce procédé, le réassureur supporte proportionnellement une partie de tous les sinistres quel qu'en soit le montant, on dit qu'il intervient au premier franc.

La cédante retient un pourcentage de tous les risques et cède le reste à ses réassureurs.

En cas de dépassement de la limite de souscription, la cédante cherchera à réassurer facultativement ce qui excède sa capacité.

B) Réassurance en excédent de capitaux.

Par cette forme de réassurance, la cédante cède tout montant dépassant le plein de rétention jusqu'à une limite déterminée correspondant à un multiple du plein de rétention.

.../...

§2. Traité non proportionnels

Ces traités ont pour but de réduire la charge de l'assureur du fait des indemnités par lui versées aux bénéficiaires des contrats d'assurance.

Il est également intéressant de distinguer la réassurance en Excédent de sinistres ou Excess of loss et la réassurance en Excédent de pertes ou stop loss.

A) Réassurance en Excédent de sinistre ou Excess of loss.

C'est une forme de réassurance où le réassureur prend en charge dans une branche ou une catégorie d'affaires déterminées, la portion de chaque sinistre supérieur à un certain montant appelé priorité de la cédante et jusqu'à un autre montant appelé portée (La somme de ces deux montants est appelé plafond).

B) Réassurance en Excédent de pertes ou stop loss.

La réassurance en stop loss est la forme de réassurance où le réassureur prend en charge dans une branche ou catégorie d'affaires déterminée un certain pourcentage des sinistres par rapport aux primes qui dépassent au cours d'une période généralement annuelle le taux de sinistralité fixé par le traité.

Il convient de présenter ce que nous venons de dire sous forme de tableau synoptique.

<u>Forme de réassurance</u>	Genre de cession pour l'assureur <u>cédant</u>	<u>Genre de Couverture</u> pour le réassureur
Traité obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
<u>Forme de réassurance</u>	Nature du traité de <u>réassurance</u>	
Quote-part	Quote-part	
Excédent de capitaux	Excédent	
Excédent de sinistre	Excédent de sinistres	
Stop loss	Stop loss.	

Par ailleurs, et pour mieux comprendre les cas pratiques sur les traités obligatoires, nous en analysons d'abord les clauses afin de dégager leur sens et portée.

Section II : Analyse des clauses relatives aux traités obligatoires.

§1^{er} Clauses relatives aux traités proportionnels.

Objet et étendue du traité.

Le traité doit spécifier tous les risques couverts : les risques principaux et les risques connexes. Il exclut en conséquence tous les risques qui n'entrent pas dans son champ d'application (clause d'exclusion).

L'engagement du Réassureur.

Le réassureur suit toujours la fortune de la cédante. Toutes les omissions, les retards ou les erreurs involontaires ne peuvent pas porter préjudice aux droits de la cédante. Par ailleurs, les engagements du réassureur commencent et expirent en même temps que ceux de la cédante qu'il s'agisse d'affaires nouvelles, de modifications ou d'annulation.

L'effet. Cette clause relative à l'effet détermine la date de la prise d'effet du contrat.

Branche. Le traité doit également préciser la branche dans laquelle l'assurance a été souscrite.

Territoire. La convention détermine aussi les territoires dans lesquels les risques ont été souscrits.

En effet, cette détermination des territoires conditionne l'accord éventuel de réassureur.

Trois hypothèses peuvent se présenter :

- soit que la cédante veut réassurer distinctement ses souscriptions dans les divers pays;
- soit que le réassureur ne désire pas être intéressé à son insu à des affaires provenant des pays où les conditions géographiques, économiques, politiques ou monétaires peuvent avoir une influence défavorable sur la réalisation des risques;

.../...

- soit enfin que le réassureur a été suffisamment engagé par ailleurs dans certains pays.

Les affaires. Le contrat doit prévoir en outre s'il s'agit des affaires souscrites directement par la cédante ou indirectement. Cette précision est très importante, car le réassureur qui accorde son concours en raison de la confiance qu'il témoigne à l'assureur.

Le réassureur évitera donc de couvrir directement les souscriptions des autres assureurs qui ne lui inspire pas la même confiance.

La forme. Les parties contractantes doivent déterminer la forme du traité traité en quote-part ou traité en excédent de capitaux. Elles fixent en outre la part à charge de la cédante, et celle supportée par le réassureur.

Les commissions et la participation bénéficiaire.

Le traité précise le taux des commissions et éventuellement, celui des surcommissions, c'est-à-dire, la participation du réassureur aux frais généraux relatifs à l'acquisition et à la gestion des polices.

Dans le même ordre d'idées, la convention prévoit également le taux de participation bénéficiaire c'est-à-dire la part réservée à la cédante en cas de bénéfice.

Les comptes. La cédante précise la période pendant laquelle les comptes sont calculés et libérés (mois, trimestre, semestre, année).

Sinistres et sinistres au comptant.

La cédante procédera seule au règlement des sinistres et tous les règlements reconnus par elle engagent de plein droit le réassureur qui sera tenu envers la cédante au prorata de son intérêt. Le réassureur sera tenu informé par les bordereaux de règlement des sinistres. Il convient de signaler que cette précision illustre pleinement le degré de confiance que le réassureur place en sa cédante et les responsabilités tant techniques que morales qui en résultent pour cette dernière.

Les sinistres au comptant. Il arrive cependant que la cédante se réserve le droit de réclamer au réassureur sa part de contribution pour des sinistres particulièrement importants aussitôt qu'elle a eu connaissance du montant de règlement. Et, ce avant d'avoir elle-même réglé l'indemnité à l'assuré.

Par contre, la cédante doit justifier pendant un délai assez court l'usage des fonds lui versés par anticipation en produisant au réassureur les copies de quittances d'indemnités.

Dépôts, titres (primes et sinistres).

Le contrat fixe également le pourcentage des primes cédées que le réassureur doit déposer au Siège de la cédante à titre de dépôt, soit en espèces ou en valeurs mobilières. Ces valeurs constituent d'une part, des provisions techniques pour risques en cours et d'autres part des provisions pour sinistres à payer. Par contre, ces montants que la cédante détient par devers elle, à titre de dépôt, sont assortis d'un intérêt en faveur du réassureur.

Le Portefeuille.

En ce qui concerne le mouvement du portefeuille et des obligations relatives à la garantie des risques réassurés, nous avons choisi l'exemple du retrait à la date de résiliation .

En pareil cas, on limite la garantie du réassureur sur les risques en cours à la date précise pour laquelle le traité a été résilié. Par conséquent, on débite le réassureur des portions de primes perçues d'avance par lui et s'appliquant à la période comprise entre la date de résiliation et la prochaine date d'échéance annuelle ou d'expiration des polices ayant donné lieu à la réassurance. La même portion de primes est créditée au compte du nouveau réassureur. L'ancien réassureur reste engagé pour les sinistres survenus avant la résiliation du traité jusqu'à leur règlement total. Tandis que le nouveau réassureur s'engage à payer les sinistres qui étaient en suspens à la date de résiliation.

.../...

NOT

Par ailleurs l'opération qui consiste à débiter le compte du réassureur sortant est désignée sous le terme technique de retrait de portefeuille. Par contre, celle de passation des primes au crédit du nouveau réassureur constitue l'entrée de portefeuille.

Les renseignements.

La cédante garde à son Siège Social les registres contenant les détails de toutes les affaires cédées. Le réassureur ou son représentant autorisé pourra examiner au Siège Social de la cédante, les registres, les livres et tous autres documents se rapportant aux risques réassurés.

L'arbitrage.

Le traité de réassurance prévoit aussi une clause d'arbitrage en cas de conflit opposant les deux parties contractantes. En tout état de cause, la procédure Judiciaire est déterminée par le traité.

Durée et résiliation du contrat.

La durée est souvent illimitée, mais chaque partie a la facilité de résilier le contrat au 31 décembre de chaque année moyennant un préavis de 3 mois. Mais le contrat peut être aussi résilié pour certains cas exceptionnels ci-après :

- si l'une des parties manque à l'une des obligations essentielles du traité.
- si l'une des parties vient à subir une perte totale ou partielle de son capital et est déclarée par la suite en état de faillite ou de règlement judiciaire ou entre en liquidation volontaire;
- si à la suite d'une guerre, d'un blocus, d'une révolution ou de tout autre cas de force majeure, une ou plusieurs dispositions du traité devenaient inapplicables, etc.

Toutes les explications sur l'objet, les exclusions, l'engagement... ont été données à l'occasion de l'examen de traités proportionnels. Mais néanmoins il apparaît nécessaire, pour étudier utilement les traités non proportionnels, de posséder au préalable quelques notions sommaires sur les clauses spécifiques à ce genre des traités.

§2 Clauses spécifiques aux traités non proportionnels.

A. Les Couvertures.

1. Working cover

C'est une couverture en excédent de sinistres qui pèse par risque, c'est-à-dire **priorité** et portée s'appliquent séparément à chaque risque frappé par un sinistre/ ^{même} si plusieurs risques ont été frappés par un même événement.

2. La couverture catastrophe.

Cette garantie couvre une accumulation de sinistres causés par un seul et même événement (incendie, tremblement de terre, cyclone, etc).

Pour éviter la discordance, les assureurs ont trouvé une clause de limitation de l'événement pour le marché international. Dans ces conditions, le mot événement se définit comme suit :

- Pour le risque de tempête ou de perturbation atmosphérique, l'événement signifie la somme totale de toutes les pertes de la cédante dans une agglomération ou dans une région survenu durant une période de 72 heures (selon le traité) consécutives dont une même perturbation atmosphérique constitue l'origine ou la cause.
- Pour les risques d'émeutes ou de troubles civils, l'événement est constitué par la somme totale de toutes les pertes de la cédante dans une agglomération, dans une région ou dans une zone géographique quelconque survenu durant une période de 48 heures (selon le traité) consécutives dont les émeutes et les troubles civils sont à l'origine voir la cause de l'événement.
- Pour les autres risques, il s'entend comme le fait générateur d'un sinistre ou d'une série de sinistres.

Stop loss.

En ce qui concerne le stop loss, le principe posé dans la définition donnée plus haut, concerne ici toute sa valeur sans qu'il soit nécessaire d'insister davantage.

.../...

En fait, et pour des raisons de simplification, nous allons illustrer nos explications par des exercices. Le premier exercice porte sur la Working et la catastrophe.

Couverture working

Priorité : Z. 50.000 par risque

Portée : Z.100.000 par risque

Couverture catastrophe

Priorité : Z. 100.000 par événement

Portée : Z. 400.000 par événement.

Sinistres causés par le même événement.

1er sinistre	Z. 60.000
2è sinistre	Z.100.000
3è sinistre	Z. 40.000
4è sinistre	Z.140.000
5è sinistre	<u>Z. 80.000</u>
	Z.420.000

La couverture Working est la première à intervenir.
Répartition partielle.

	<u>Cédante</u>	<u>Réassureur Working</u>
1er sinistre	Z. 50.000	Z. 10.000
2è sinistre	Z. 50.000	Z. 50.000
3è sinistre	Z. 40.000	"
4è sinistre	Z. 50.000	Z. 90.000
5è sinistre	<u>Z. 50.000</u>	<u>Z. 30.000</u>
	Z. 240.000	Z. 180.000

La part à la charge de la cédante est de Z.240.000 ce montant est réparti entre la cédante et le réassureur catastrophe soit Z.100.000 pour la cédante et Z.140.000 pour le réassureur catastrophe. La répartition finale sera faite de la manière suivante :

<u>Sinistres lourds</u>	<u>Z. 420.000</u>
Cédante	: Z. 100.000
Réassureur Working	: Z. 180.000
Réassureur catastrophe	: <u>Z. 140.000</u>
	<u>Z. 420.000</u>

N.B. L'unité monétaire utilisé dans cet exercice est le Zaïre (Z) République du Zaïre).

L'exercice sous revue contient par contre trois Couvertures :
Working, Catastrophe et le stop loss.

<u>XL Working</u>	<u>XL Catastrophe</u>	<u>Stop loss</u>
Priorité Z. 100.000 par risque	Priorité Z. 250.000 par événement	Priorité : 80% par année
Portée: Z. 100.000 par risque	Portée : Z. 750.000 par événement	Portée : 70% par année

Encaissement final des prime : Z. 1000.000

Les sinistres survenus au cours de l'exercice.

1er sinistre	: Z. 50.000	
2è sinistre	: Z. 120.000	
3è sinistre	: Z. 25.000	
4è sinistre	: Z. 150.000	
5è sinistre	: Z. 50.000) Sinistres causés par le même événement
6è sinistre	: Z. 120.000	
7è sinistre	: Z. 250.000	
8è sinistre	: Z. 80.000	
9è sinistre	: Z. 50.000	
10è sinistre	: Z. 40.000	
11è sinistre	: Z. 120.000	
12è sinistre	: Z. 500.000	

Portion de sinistres à la charge de XL Working	Portions de sinistres prise ! en considération pour la dé- ! termination du sinistre à la ! charge de XL Catastrophe	Portion de sinistres ! prise en considération ! pour déterminer le si- ! nistre à la charge de ! Stop Loss
------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

1er sinist.	!	-	!	50.000
2è sinist.	!	20.000	!	100.000
3è sinist.	!	-	!	25.000
4è sinist.	!	50.000	!	100.000
5è sinist.	!	-	!	50.000
6è sinist.	!	20.000	!	100.000
7è sinist.	!	100.000	!	150.000
8è sinist.	!	-	!	80.000
			!	<u>380.000</u>

9è sinist.	-	-	50.000
10è sinist.	-	-	40.000
11è sinist.	20.000	0	100.000
12è sinist.	100.000	-	400.000
	<u>310.000</u>	<u>130.000</u>	<u>1.115.000</u>

$$\text{Sinistralité} = \frac{1.115.000}{1000.000} = 111,5\%$$

$$\text{Priorité SL} = 80\% \text{ de } 1.000.000 = 800.000$$

$$115,5 - 80 = 31,50\%$$

Portion à la charge de réassureur } SL = 31,50%
stop loss }

$$31,50\% \text{ de } 1.000.000 = 315.000$$

Répartition finale

Cédante = 800.000

Réass. XL Working = 310.000

Réass. XL Catast = 130.000

Réass. SL Stop Loss = 315.000

TOTAL 1.555.000

B. Les Clauses.

La clause d'indexation ou de stabilisation.

Les résultats du réassureur en excédent de sinistres seront affectés d'une part, par les montants d'indemnité de sinistres dépassant la priorité et d'autre part, par la dépréciation monétaire car les indemnités versées aux assurés sont de plus en plus élevées au fur et à mesure que baisse le pouvoir d'achat de la monnaie.

Par rapport aux prévisions initiales du contrat, la cédante est appelée, suite aux causes précitées, à verser des indemnités plus élevées lors de la détermination des conditions des couvertures du traité de réassurance.

En conséquence, cette élévation du coût des sinistres a pour le réassureur une double répercussion :

a) les sommes mises à sa charge, après épuisement de la priorité, deviennent de plus en plus élevées.

..//...

B) Le nombre des sinistres dépassant la priorité augmente lui aussi dans la même proportion.

Pour faire face aux effets érosifs exercés sur les provisions pour sinistre à payer ou en suspens, par ^{la} pression inflationniste, les réassureurs cherchent à se prévenir contre ce risque monétaire qui n'avait rien à voir avec la garantie technique accordée.

Dans ces conditions, ils ont été amenés à introduire, dans le traité de réassurance en excédent de sinistres, une clause dite d'indexation ou de stabilisation aux termes de laquelle les limites du traité devaient être automatiquement relevées dans une proportion identique à la variation d'un indice convenu au moment de la signature du traité.

Enfin, il convient d'apporter quelques précisions sur la date de paiement. Celle-ci peut être :

- soit la date à laquelle, le règlement est réellement effectué par la cédante, lorsqu'il n'existe aucune décision judiciaire;
- la date du jugement rendu par le tribunal si le jugement n'est pas frappé d'appel
- soit la date de la décision de la juridiction d'appel dans le cas où l'appel avait été formé contre le jugement rendu au premier degré.

Il faut faire remarquer que cette clause d'indexation ou de stabilisation se retrouve généralement dans les traités de responsabilité civile où un certain temps s'écoule presque toujours entre la date de l'événement et celle du paiement des indemnités.

Et ce, suite à la procédure judiciaire ou à certaines considérations telles que la consolidation des blessures. En outre, la détermination de la date de paiement dépend de la nature du traité.

Il serait d'ailleurs intéressant d'illustrer cette clause par un exercice.

Cas de paiement non fractionné

Priorité : 1.000.000)
Portée : 2.000.000) Valeur indexée 100, le 1/1/1974.

Sinistres survenus en 1974

Evaluation initiale 900.000

Le règlement définitif en 1976, valeur indexée 140

La priorité doit être augmentée de 40%, soit

1.000.000 X 140 = 1.400.000

La Clause de reconstitution de la garantie.

Lorsqu'un ou plusieurs sinistres font jouer la couverture du traité, la garantie ainsi absorbée sera automatiquement reconstituée à partir de la date de survenance du ou des sinistres jusqu'à l'expiration du traité.

La reconstitution de la garantie peut être accordée soit sans paiement d'une prime additionnelle soit après paiement de cette prime.

Le calcul de reconstitution de la garantie s'effectue sur base de deux facteurs : le facteur temps et le facteur sinistre.

En ce qui concerne le facteur sinistre (montant de sinistre) on doit toujours considérer le % de garantie à reconstituer.

Par exemple, si le sinistre qui a frappé la couverture est de 50% de la portée, on doit prendre en considération ce dernier pourcentage pour le calcul de prime additionnelle.

Quant au facteur temps, l'on relève par contre deux procédures différentes à savoir le calcul au prorata et le calcul forfaitaire.

1ère Procédure : Le calcul au prorata.

Dans cette hypothèse on prend en considération la fraction de période à reconstituer à partir de la date du sinistre jusqu'à l'échéance du traité.

Si par exemple le sinistre survient le 1/4/ alors que l'échéance du traité est fixée au 31 Décembre, la fraction du temps à reconstituer sera de 75% ou 3/4.

2ème Procédure : Le calcul forfaitaire.

Dans ce cas, le facteur temps est calculé forfaitairement, c'est-à-dire qu'on détermine à l'avance le % à considérer pour le calcul de la prime additionnelle.

1er cas.

Reconstitution de la garantie après paiement de la prime.
Dans ces conditions on prend en considération deux facteurs :

- le montant du sinistre
- la date de l'événement.

Priorité : 250.000
Portée : 250.000
Prime : 6.000
Montant du sinistre : 350.000
Date de l'événement : 1/04/1977.

Solution.

Sinistre : 350.000
Priorité : -250.000
100.000
Rapport : 100.000 = 40%
250.000 =

Le temps restant à parcourir entre 1/04/1977 - 31/12/1977 = 3/4 de l'année
La prime à reconstituer est de : 40% de 6.000 = 2.400
 $2.400 \times 3/4 = \underline{\underline{1.800}}$

2è cas.

La reconstitution de la garantie moyennant une prime additionnelle en % fixe.

Priorité : 250.000
Portée : 250.000
Prime : 6.000
Sinistre : 350.000

Solution.

Sinistre : 350.000
Priorité : -250.000
100.000
Rapport : 100.000 = 40%
250.000

.../...

40 % de 6.000 = 2.400
% fixé = 50%
50% de 2.400 = 1.200

Le Burning Cost.

Le Burning cost est le pourcentage de l'encaissement protégé de la cédante absorbé par le coût des sinistres payés et à payer dépassant la priorité pendant une période déterminée.

Il permet d'évaluer le taux de prime nécessaire au réassureur pour faire face aux sinistres éventuels à sa charge.

La reconstruction du Burning Cost.

L'exercice sous revue constitue une demande de cotation adressée par deux Compagnies X et Y (représentées par un traité, opérant en France et en Belgique) à l'UIR. Elles demandent en outre une couverture en excédent de sinistres pour leur portefeuille RC automobile.

Priorité : 500.000 F.F.

Portée : 1400.000 F.F.

L'UIR devrait avoir les informations suivantes pour déterminer la cotation.

Il s'agit de :

- l'estimation et ventilation de l'encaissement pour l'année en question;
- Information sur les limites de souscription;
- Encaissement et sinistres de cinq dernières années.

TRAITE EXCESS-LOSS AUTOMOBILE ET R.C. DE
CIE X ET LA CIE Y.

Primes brutes émises en auto et R.C. Diveres.

1) Cie X

<u>Francs Français</u>	<u>Auto</u>	<u>R.C.</u>	<u>Total</u>
1964	4.672.185	2.172.692	6.844.877
1965	5.349.774	2.511.903	7.861.677
1966	5.455.959	2.469.305	7.925.264
1967	6.122.275	2.720.806	8.843.081
1968	6.980.823	2.949.273	9.930.096
1969	7.034.089	3.007.690	10.041.779
1970	8.143.051	3.246.985	11.390.036
1971	8.822.642	3.721.655	12.544.297
1972	10.104.228	4.454.790	14.559.018
1973	12.061.875	4.515.576	16.577.451
Estimation 1974	13.871.000	5.194.000	19.075.000
1975	15.952.000	5.973.000	21.925.000
<u>Francs Belges</u>			
1964	23.126	-	23.126
1965	48.329.773	2.421.382	50.751.155
1966	16.835.716	2.253.352	19.089.068
1967	9.955.086	2.139.242	12.094.328
1968	9.310.822	2.258.748	11.569.570
1969	14.989.697	2.649.420	17.639.117
1970	13.178.833	2.528.492	15.707.325
1971	11.486.308	2.626.359	14.112.667
1972	12.025.467	2.825.181	14.850.648
1973	12.788.758	2.645.476	15.434.234
Estimation 1974	14.707.000	3.042.000	17.749.000
1975	16.913.000	3.499.000	20.412.000

2) Cie Y

<u>Francs Français</u>			
1963			12.804.349
1964			15.711.245
1965			18.742.349
1966			21.395.254
1967			24.461.428
1968			22.251.640
1969	18.821.147	1.456.729	20.277.876
1970	17.349.405	1.593.251	18.942.656
1971	18.219.161	2.010.360	20.229.521
1972	18.276.242	2.494.047	20.770.289
1973	20.258.899	2.565.819	22.824.718
Estimation 1974	23.298.000	2.725.000	26.023.000
1975	26.792.000	3.133.000	29.925.000

TRAITE EXCESS-LOSS AUTOMOBILE ET R.C. DE
CIE X ET LA CIE Y.

Déroulement des sinistres supérieurs au 1er franc

à FF 400.000 ou
FB 4.000.000

1) Cie X : Francs français

	Sinistres payés	Provision pour sin. à payer	Total
<u>Exercice 1964 : Néant</u>			
<u>Exercice 1965</u>			
<u>- SATEC / KRONENBOURG (R.C.)</u>			
au 31.12.65	-	-	-
66	-	500.000	500.000
67	5.497	500.000	505.497
68	"	"	"
69	"	"	"
70	"	"	"
71	"	"	"
72	"	"	"
73	19.987	"	519.987
<u>Exercice 1966 : Néant</u>			
<u>Exercice 1967 :</u>			
<u>- Auto : DOREY / DOREY</u>			
au 31.12.67	-	-	-
68	-	-	-
69	-	-	-
70	1.000	600.000	601.000
71	2.000	800.000	802.000
72	831.507	-	831.507
<u>Exercice 1968 : Néant</u>			
<u>Exercice 1969</u>			
<u>- Auto : BUTTERLIN / WOHLHUTTER</u>			
au 31.12.69	14.451	220.000	234.451
70	59.249	225.000	284.242
71	70.861	200.000	270.861
72	70.899	330.000	400.899
73	71.461	230.000	301.461
<u>- Auto : VILLE DE BRUMATH/SCHRECKENBERGER</u>			
au 31.12.69	37.420	750.000	787.420
70	52.963	740.000	792.963
71	154.563	638.800	739.363
72	155.563	638.880	794.443
73	155.563	1.000.000	1.155.563
au 8.9. 74	1.037.262	15.000	1.052.262

Sinistres payés Provision pour TOTAL
sin. à payer

- Auto : MEPET/GUERANDEL

au 31.12.69	-	-	-
70	-	-	-
71	-	-	-
72	-	-	-
73	124.917	836.000	960.917

Exercice 1970

- Auto : VOLCK / GRASS

au 31.12.70	-	-	-
71	-	-	-
72	1.337	400.000	401.337
73	1.337	400.000	401.337

Exercice 1971

- Auto : JOUVET / BOISSERIE

au 31.12.71	50	370.000	370.050
72	1.055	390.000	391.055
73	1.575	435.000	436.575

Exercice 1972

- Auto : VERMOUTH ROUTIN/FREYDIER

au 31.12.72	-	300.000	300.000
73	92.251	560.000	652.251

Exercice 1973

- Auto : SAIL / MARSANT

au 31.12.73	20.280	680.000	700.280
-------------	--------	---------	---------

Exercice 1974 : au 8.9.74 Néant

2) Cie X (Francs Belges)

Exercice 1964 : Néant

Exercice 1965 : "

Exercice 1966 : "

Exercice 1967 : "

Exercice 1968 : "

Exercice 1969 :

- Auto : BOSSARD / FRANCK

au 31.12.69	3.405	3.600.000	3.603.405
70	364.642	3.240.000	3.604.642
71	442.863	4.430.000	4.872.863
72	338.997	4.175.000	4.513.997
73	599.573	4.400.000	4.999.513

Exercice 1970 : Néant

Exercice 1971 : Néant

Exercice 1972 : Néant

Exercice 1973 : Néant

Exercice 1974 : au 8.9.74 : Néant.

.....

<u>C ie Y (Francs français)</u>	<u>Sinistres payés</u>	<u>Prov. pour sin. à payer</u>	<u>Total</u>
<u>Exercice 1964</u>			
- <u>Auto : sin. du 6.5.64</u>			
au 31.12.68	11.495	200.000	211.495
69	11.565	400.000	411.565
70	36.745	400.000	436.745
71	39.177	400.000	439.177
72	42.677	400.000	442.677
73	42.677	600.000	642.677
- <u>Auto : Sin. du 2.6.64</u>			
au 31.12.68	53.687	114.000	167.687
69	64.589	400.000	464.589
70	347.047	110.000	457.067
71	353.717	100.000	453.717
72	360.368	97.000	457.358
73	361.238	97.000	458.238
<u>Exercice 1965</u>			
- <u>Auto : Sin. du ..</u>			
au 31.12.68	475.801	-	475.801
<u>Exercice 1966 : Néant</u>			
<u>Exercice 1967</u>			
- <u>Auto : Sin. du 22.2.67</u>			
au 31.12.67	-	8.000	8.000
68	250	500.000	500.250
69	12.100	490.000	502.100
70	13.181	490.000	503.181
71	95.531	400.000	495.531
72	100.895	350.000	450.895
73	331.214	95.000	426.214
- <u>Auto : Sin. du 24.8.67</u>			
au 31.12.67	10.513	340.000	340.513
68	314.583	120.000	434.583
69	365.877	1.000	366.877
70	365.877	1.000	366.877
71	365.877	-	365.877
<u>Exercice 1968</u>			
- <u>Auto : Sin. du 23.5.1968</u>			
au 31.12.68	589	500.000	500.589
69	989	500.000	500.989
70	24.582	195.000	219.582
71	27.761	190.000	217.761
72	148.063	35.000	183.063
73	148.063	35.000	183.063
- <u>Auto : Sin. du 27.8.68</u>			
au 31.12.68	-	-	-
69	-	-	-
70	5.470	410.100	415.570
71	6.972	410.000	416.972
72	3.448	-	3.448

	Sinistres payés	Provision pour sin. à payer	Total
<u>Exercice 1969</u>			
- <u>Sin. LALAU / DESCOSSE</u>			
au 31.12.69	10.593	500.000	510.593
70	155.361	644.000	799.361
71	172.387	850.000	1.022.387
72	192.116	610.000	802.116
73	281.948	540.000	821.948
- <u>Sin. Auto DECLERQ / DAUBEUF</u>			
au 31.12.69	-	-	-
70	47.359	350.000	397.359
71	80.357	320.000	400.357
72	91.828	700.000	791.828
73	780.971	15.000	795.971
<u>Exercice 1970</u>			
- <u>Sin. R.C. MISSERAND QUINT / DIVERS</u>			
au 31.12.70	80	400.000	400.000
71	185	400.000	400.185
72	265	400.000	400.265
73	1.065	400.000	401.065
- <u>Sin. A uto CHIGNE / WILLAUME</u>			
au 31.12.70	2.679	475.150	477.829
71.	8.466	473.650	482.116
72	52.939	430.000	482.939
73	55.992	425.000	480.992
- <u>Sin. Auto : Villemin / SCHWARTZ</u>			
au 31.12.70	-	-	-
71	5.162	420.000	425.162
72	17.994	412.000	429.994
73	51.170	302.000	353.170
<u>Exercice 1971</u>			
- <u>Sin. A uto : NCREDI & LZCOZ</u>			
au 31.12.71	-	-	-
72	-	-	-
73	83.200	387.000	470.200
- <u>SiniAuto LAUMONIER / LEMOIGNE</u>			
au 31.12.71	3.794	400.000	403.794
72	898.445	2.000	900.445
73	900.095	1.000	901.095
- <u>Auto : PAOLIERI / DENNENLIN</u>			
au 31.12.71	-	-	-
72	6.707	520.000	526.707
73	9.341	150.000	159.341

.....

	<u>Sinistres payés</u>	<u>Provision pour sin. à payer</u>	<u>Total</u>
- <u>Exercice 1973</u>			
- <u>Sin. DEBAUDRENCHIEU / DIVERS</u> au 31.12.1973	5.567	1.150.000	1.155.567
- <u>Sin. WATTE / HAUQUART</u> au 31.12.73	200	720.000	720.200
- <u>Sin. CHALBET / GALVE</u> au 31.12.1973	100	870.000	870.100
<u>Exercice 1972</u>			
- <u>Sini. Auto : TOMARGO / DIVERS</u> au 31.12.1972	29.048	410.000	439.048
1973	30.812	410.000	440.812
<u>Exercice 1974</u> : au 8.9.74 : Néant			

EXCESS-LOSS AUTOMOBILE ET R.C. DIVERES

Ventilation des primes Auto et R.C. par catégorie en 1973

1) Cie X

- Dommages Auto	24,2 %
- " T.P.M.	"
- " T.P.V.	-
Total dommages Auto :	<u>24,2%</u>
- R.C. Auto	48,4 %
- R.C. T.P.M.	"
- R.C. T.P.V.	-
Total R.C. Auto :	<u>48,4%</u>
Total Auto :	72,6%
" R.C. Générale :	<u>27,4%</u>
	100,-%

2) Cie Y

- Dommages Auto	27,7%
- " T.P.M.	0,2%
- " T.P.V.	-
Total dommages Auto :	<u>27,9%</u>
- R.C. Auto	58,8%
- R.C. T.P.M.	2,-%
- R.C. T.P.V.	-
Total R.C. Auto :	<u>60,8%</u>
Total Auto :	78,7%
" R.C. Générale :	<u>11,3%</u>
	100,-%

La procédure à suivre.

L = Sinistres payés
R = Sinistres en suspens
T = TOTAL

Exercice 1968.

Les sinistres payés par la Compagnie X en FF = Néant

Les sinistres payés par la Compagnie Y en FF. 500.589

On retient l'excédent qui dépasse la priorité de FF.500.000. Cet excédent est égal à FF.589 on rapporte enfin :

R. = 589

T = 589

Il est à noter que cette méthode reste valable pour les autres exercices.

On obtient les primes encaissées en additionnant les différentes primes émises en Francs Français et en Francs Belges pour une année donnée.

Après les diverses clôtures, on peut calculer par exemple le taux moyen de burning cost de toutes les clôtures en 1974.

TOTAL des primes pour les ⁶ années : 205.726.891

TOTAL des sinistres pour les 6 années : 3.704.900

Taux moyen = $\frac{3.704.900}{205.726.891} = 1,80\%$

Le taux moyen aux différentes années se lit verticalement. Tandis que le taux moyen de chaque année se lit horizontalement.

Rate on line.

C'est le rapport entre la prime probable et la portée. Ce rapport a pour but de comparer la cotation de deux ou plusieurs traités. Le cas di-dessous consiste à comparer la cotation entre deux traités.

.../...

Compagnie A		Compagnie B	
Encaissement	: Z. 1000.000	Z. 500.000	
Maximum	: Z. 500.000	Z. 300.000	
Priorité	: Z. 250.000	Z. 150.000	
Portée	: Z. 250.000	Z. 150.000	
Taux	: 5%	3%	
Prime probable	: $\frac{1.000.000}{100} =$	$\frac{500.000 \times 3}{100} =$	Z. 15.000
	Z.50.000		
Rate on line	20 %	10%	
	$\frac{50.000}{250.000} = 20\%$	$\frac{15.000}{150.000} = 10\%$	

Nous constatons que les couvertures de deux traités similaires (ont le même niveau). En effet la priorité et la portée sont égales à 50% du maximum de souscription. Cela étant, on doit majorer le taux du traité B pour obtenir un Rate on line égal à celui du traité A.

Rate on line 20%

Prime probable : $\frac{20 \times 150.000}{100} = 30.000$

Taux = $\frac{30.000}{150.000} = 6\%$

Le taux du traité B doit être de 6%

Le taux des primes échelonné

Taux Maximum 3%

Taux Maximum 7%

Loading factor (changement) $100/80 = 1,25\%$

<u>Burnig cost.</u>	<u>Taux final.</u>
0	3%
1%	3%
2%	3%
2,50%	3,125%
4%	5%
5,50%	6,875%
5,75%	7%

6%	7%
7%	7%
8%	7%

Le Pay Back.

C'est le temps qu'il faut mettre (compter) pour payer un sinistre total frappant la couverture.

Exemple :

Priorité	1.000.000
Portée	4.000.000
Prime	250.000
Rate on line	6,25%
Pay Back =	$\frac{4000.000}{250.000} = 16$ ans

c) Les bases de couverture.

1) Losses occurring basis

1) Sur cette base, le réassureur paie seulement le sinistre survenu pendant la période de couverture.

2) Underwriting years basis

Dans ces conditions, le réassureur paie les sinistres qui frappent les polices souscrites pendant la période ouverte.

3) Risk attaching basis.

Le réassureur supporte tout sinistre frappant la police pendant la période de couverture.

4) Claims discovered basis.

Sur base de cette couverture, le réassureur supporte tout sinistre découvert pendant la période de garantie.

5) Claims made basis.

Le réassureur prend en charge tout sinistre pour lequel la demande d'indemnisation a été faite pendant la période de garantie.

S/Chapitre III : Cas Pratiques

§1. : Traités proportionnels.

L'examen de cette question comporte deux aspects, l'un technique et l'autre administratif.

A. Aspect administratif.

Il importe de faire observer qu'il n'existe aucune règle en matière d'organisation administrative ou de gestion des opérations de réassurance. Chaque entreprise organise ses activités à sa convenance sous réserve du respect de restrictions imposées par la nature même des traités.

L'ouverture des dossiers.

L'Unione Italiana Di Riassicurazione (UIR) reçoit les offres provenant soit des Compagnies d'assurance et de réassurance soit des Courtiers.

Elle procède ensuite à l'ouverture des dossiers en commençant par enregistrer toutes les caractéristiques essentielles des traités du moins pour les offres acceptées.

Le Service de traités utilise plusieurs registres et fiches de position.

A. Fiche 1

Cette fiche est divisée en deux parties. La première est réservée aux acceptations, on y inscrit la branche de souscription, l'affaire, la nature du traité, la date de commencement et celle de cessation du traité, le n° du traité dans l'ordre chronologique, le nom de l'intermédiaire (éventuel).

La deuxième partie de la fiche est consacrée aux opérations de rétrocession. Nous y reviendrons.

b) Le Registre.

Ce registre contient le numéro du traité, la branche, la Compagnie, le type de traité, le Courtier, la date de commencement et la date de cessation du traité.

.../...

c) Fiche Statistique (fiche de position)

Elle reprend le numéro du traité, la branche, le type de traité, les primes et les résultats. Cette fiche a pour but de contrôler non seulement les résultats des traités mais surtout le cumul entre les affaires placées directement par les Compagnies cédantes et celles placées par leurs intermédiaires.

d) Chemise (dossier)

La chemise contient toutes les conditions (clauses) du traité. Elle reprend l'identité de la cédente, la date ^{de} prise d'effet et celle de résiliation, la situation géographique des risques, les risques couverts et les exclusions. On y mentionne également la forme de participation de l'UIR, la part de la cédante et celle à charge de l'UIR. En outre, on retrouve toutes les informations concernant :

- le capital assuré
- le sinistre maximum probable (SMP)
- la prime
- les commissions
- le mouvement du portefeuille
- les dépôts
- les comptes
- la clause d'arbitrage, ect.

On y classe enfin, les correspondances relatives aux traités, les notes de visites, les télex, etc.

B. Aspect Technique : Analyse des offres.

Toutes les explications sur les traités en quote-part et en excédent de capitaux ont été données plus haut au paragraphe 2 de la section précédente. Nous réservons ce paragraphe aux cas pratiques. Néanmoins soulignons une fois de plus que nous allons omettre volontairement les noms de Compagnies Cédantes. Et ce, conformément à la réglementation en vigueur en matière de réassurance.

.../...

Le cas que nous allons examiner concerne l'offre d'une Compagnie Française ayant son Siège à Paris. Il s'agit d'un traité de réassurance Aviation.

N.B. L'UIR participe à ce traité depuis plusieurs années. Dans ce cas d'espèce, il s'agit d'un renouvellement. Les conditions de participation restent inchangées sauf la limite du traité.

Traité de Réassurance Aviation.

Entre la Compagnie Française X et l'UIONE ITALIANA DI RIASSICURAZIONE.

Effet : 1er janvier 1976

Les Risques garantis :

- a) Corps d'Aéronef F 600.000 (six cents mille)
- b) Responsabilité Civile à l'égard des tiers autres que les passagers F.10.000.000 (dix millions)
- c) Responsabilité Civile vis-à-vis des passagers : F. 3.750.000 (trois millions sept cent cinquante mille) par appareil avec un maximum de 750.000 (sept cent cinquante mille) par passager.
- d) Responsabilité Civile des propriétaires ou exploitants d'aérodrome F. 10.000.000 (dix millions)
- e) Responsabilité Civile des organisateurs de manifestations aéronautiques F. 10.000.000 (dix millions)
- f) Individuelle couvrant les passagers et les équipages : F.3.750.000 (trois millions sept cent cinquante mille) par appareil avec un maximum de F.750.000 (sept cent cinquante mille) par membre ^{du} personnel navigant. F. 10.000.000 (dix millions) par appareil avec un maximum de 1.500.000 (un million cinq cents mille) par passager ou l'équivalence en d'autres monnaies des limites prévues ci-dessus en Francs.

Le réassureur bonifiera à la cédente une commission de réassurance de

- 1) 20% sur les cessions de section a/
22,50% sur les cessions des sections b, c, d, e.
27,50% sur les cessions de la sections f
30% sur les cessions individuelles souscrites par les Agences étrangères de la cédante.

.../...

2) Participation de l'UIR 3%

3) Une participation au bénéfice de 15% sur le bénéfice net résultant de ce traité.

4) Dépôts.

- Réserve pour Risques en cours : 36% des primes nettes d'annulations

- Réserve pour sinistres restant à payer au 31 Décembre : 100%

Les dépôts sont crédités d'un intérêt de 5%.

CALCUL DE LA PARTICIPATION DE L'UNION (U.I.R)

1° CORPS :

- Plein de souscription	N.F.	600.000
- Cession du Groupement français de Réassurance Aviation 30%	N.F.	<u>180.000</u>
	N.F.	420.000
- Conservation de la cédante 15% (calculé sur nette de la cession de groupement français de Réassurance Aviation)	N.F.	<u>63.000</u>
	N.F.	357.000
- Quote-part de l'UIR 3% sur N.F. 357.000 = N.F. 10.710		

2° Responsabilité civile envers les tiers (passagers exclus)

- Plein de souscription	N.F.	10.000.000
- Cession du Groupement français de réassurance aviation 30%	N.F.	<u>3.000.000</u>
		7.000.000
- Conservation de la cédante 15% (calculé sur nette de la cession du groupement français de Réassurance Aviation)	N.F.	<u>1.050.000</u>
		5.950.000
- Quote-part de l'UIR : 3% sur N.F. 5.950.000 = N.F. 178.500		=====

3° Responsabilité civile vis à vis des passagers.

- Plein de souscription	N.F.	3.750.000
- Cession du groupement français de Réassurance Aviation 30%	N.F.	<u>1.125.000</u>
	N.F.	2.625.000
- Conservation de la cédante : 15% (calculé sur nette de cession de groupement français de Réassurance Aviation)	N.F.	<u>393.750</u>
	N.F.	2.231.250
- Quote-part de l'UIR sur N.F. 2.231.250 = N.F. 66.937,50		=====
- Plein de souscription	N.F.	750.000
- Cession du groupement français de Réassurance Aviation 30%	N.F.	<u>225.000</u>
	N.F.	525.000
- Conservation de la cédante 15% (calculé sur nette de cession du groupement français de réassurance aviation)	N.F.	<u>78.750</u>
	N.F.	446.250
- Quote-part de l'UIR 3% sur N.F. 446.250 = N.F. 13.387,50		=====

4° Responsabilité civile des propriétaires ou exploitants d'aérodromes.

- Plein de souscription	N.F.	10.000.000
- Cession du groupement français de Réassurance aviation 30%	N.F.	<u>3.000.000</u>
	N.F.	7.000.000
- Conservation de la cédante : 15% (calculé sur nette de cession du groupement français de Réassurance aviation)	N.F.	<u>1.050.000</u>
	N.F.	5.950.000
- Quote part de l'UIR : 3% sur N.F. 5.950.000 = N.F. 178.500		=====

5° Responsabilité civile des organisateurs de manifestations aéronautiques.

- Plein de souscription	N.F.	10.000.000
- Cession du groupement français de Réassurance Aviation 30%	N.F.	<u>3.000.000</u>
	N.F.	7.000.000
- Conservation de la cédante 15% (calculée sur la nette de cession du groupement français de Réassurance aviation)	N.F.	<u>1.050.000</u>
	N.F.	5.950.000
- Quote-part de l'UIR : 3% sur N.F. 5.950.000 = N.F. <u>178.500</u>		

6° Individuelles couvrant les Passagers et les équipages.

- Plein de conservation N.F.	3.750.000	750.000	10.000.000	1.500.000
- Cession du groupement français de Réassurance aviation 30%	N.F. <u>1.125.000</u>	<u>225.000</u>	<u>3.000.000</u>	<u>450.000</u>
	N.F. 2.625.000	525.000	7.000.000	1.050.000
- Conservation de la cédante 15% (sur nette de cession du groupement français de Réassurance Aviation)	N.F. <u>393.750</u>	<u>78.750</u>	<u>1.050.000</u>	<u>157.500</u>
	N.F. 2.231.250	446.250	5.950.000	892.500
- Quote-part de l'UIR 3%	N.F. 66.937,50	13.387,50	178.500	26.775

Engagement de l'UIR:

N.F. 66.937,50 par appareil, un maximum de N.F. 13.387,50 par membre de l'équipage.

N.F. 178.500 par appareil, un maximum de N.F. 26.775 par passager.

2^e Cas.

En l'espèce, il s'agit d'une demande de couverture sollicitée par une Compagnie de la République Arabe du Yemen, auprès de l'UIR. Cette offre porte sur le traité en quote-part et en excédent de capitaux.

Le slip ou proposition de réassurance.

Cédante : Compagnie Y de la République Arabe de Yemen

Période : 1er Juillet 1977

Territoire : République Arabe du Yemen et tous les Pays arabes inclus.

Affaires : Directes

Risques couverts : Tous risques Chantier et Responsabilité Civile.

<u>Dommmages matériels</u>			<u>Responsabilité Civile.</u>	
Quote-part 100%	YR	1.000.000	YR	500.000
Excédent 5 pleins				
lourds	YR	<u>5.000.000</u>	YR	<u>1.250.000</u>
	YR	6.000.000	YR	1.750.000
Conservation : 2%	YR	20.000		
Commissions : Quote-part 32,50%, Excédent 30%				
Courtage : 5%				
Participation au bénéfice : 15%, frais de gestion 5%				
Comptes : Trimestriel				
Leader Compagnie Anglaise X				

.../...

Participation de l'UIR : 5% sur nette de cession

Quote part :	<u>Dommages Matériels</u>	<u>Responsabilité Civile.</u>
	YR 49.000	YR 24.500
Excédent :	YR 299.000	YR 87.000

Après analyse de cette proposition de réassurance, l'UIR a rejeté l'offre compte tenu des éléments ci-après :

- L'UIR n'a pas de données précises sur le marché de réassurance de ce pays.
- L'identité de la Compagnie n'est pas connue
- La cédante garde une part très faible, ce qui ne serait pas sans porter atteinte à la confiance que l'UIR pourrait avoir dans la politique de ses souscriptions.
- L'UIR s'est engagé suffisamment dans les affaires, des pays arabes tout en respectant la répartition géographique et catégorielle, en vue d'obtenir un meilleur équilibre des résultats.
- Le courtage est très élevé.

En outre, dans ces marchés arabes devenus très concurrentiels, les résultats reflètent l'effet conjugué de la concurrence et l'aviilissement des taux de primes. Les Compagnies gagnent souvent sur les commissions, tandis que les pertes sont à charge des réassureurs.

Il convient d'ajouter à ce qui a été dit que le succès du pétrole d'une part et le développement des économies des pays arabes d'autre part, exigent l'importation de biens d'équipement et de divers produits. En raison de la brusque élévation des importations, les capacités d'absorption des ports, des entrepôts, des moyens de manutention et de transport par terre sont devenues insuffisantes.

Par conséquent, cette situation est à la base de certains sinistres très importants, tel que l'incendie de KHURMSHEHR (Juillet 1975) qui a coûté, selon les estimations, \$ 50 - 65 millions.

.../...

3^e cas.

Ce cas concerne un traité de réassurance signé entre ~~une~~ Compagnie des Etats Unis d'Amérique et l'UIR.

Cédante : Compagnie Américaine Z.

Branche : Incendie

Période : 1er Janvier 76 - 31/12/77.

Territoire : U.S.A. Canada (et d'autres territoires prévus dans la police).

Affaire : Affaires indirectes, facultatives

Risques Couverts : -Incendie et risques liés
- Responsabilité Civile

Exclusions : Grêle, tremblement de terre, inondation, etc.

Conservation : 20%

Participation de l'UIR : Quote-part 5%

Surcommissions : 2,50% de primes lourdes

Courtage)

Commissions)

Frais d'agences)

ne peuvent pas être supérieurs à 37,50% pour affaires proportionnelles et 15% pour affaires non proportionnelles.

STATISTIQUES MENSUELLES / PARTICIPAT
N.B. CES STATISTIQUES SONT ENVOYÉES

1976	P R I M E S			INCENDIE
	INCENDIE	R.C.	TOTAL	
JANVIER	1,869,95	574,35	2,440,30	557,16
FEVRIER	1,451,85	251,34	1,703,19	463,41
MARS	794,74	2,635,23	3,430,02	294,31
AVRIL	1,942,11	2,936,35	4,878,47	578,11
MAI	3,744,11	3,722,63	7,466,74	779,00
JUN	7,866,64	5,054,17	13,920,81	2,464,5
JUILLET	7,339,11	1,120,75	8,459,86	2,260,4
AOUT	4,169,81	17,793,46	21,936,29	1,355,9
SEPTEMBRE	8,355,50	13,464,29	21,819,79	2,436,3
OCTOBRE	2,921,08	4,122,04	7,043,12	871,3
NOVEMBRE	5,068,73	13,295,63	18,364,41	1,656,4
DECEMBRE	4,472,45	7,080,87	11,553,32	1,212,2
Reserve Primes à l'entrée	49,992,13	72,051,16	122,043,29	14,991,1
Reserve Primes à la sortie	27,203,80	7,150,46	34,362,26	
Primes acquises	23,055,00	33,592,00	58,647,00	
	54,140,93	46,409,62	100,550,55	

RESUME DES STATISTIQUES : COMPARAISON ENTRE \$ US et Lire ITALIEN

	<u>INCENDIE</u>	
	<u>1972</u>	
	<u>U.S.\$</u>	<u>LIT</u>
Réserve Prime à l'entrée	27,203,00	23,803,325
Primes souscrites	49,992,13	43,743,113
Réserve Prime à la Sortie	<u>23,055,00</u>	<u>20,173,125</u>
Primes acquises	54,140,93	47,373,313
Réserve Sinistres à l'entrée	//	//
Sinistres	10,212,71	8,936,121
Réserve Sinistres à la sortie	<u>13,997,00</u>	<u>12,247,375</u>
Sinistres payés et sin. en suspens	24,209,71	21,183,496
<u>% Sinistres payés</u>		
Primes acquises	44,72%	
Commissions	14,991,34	13,117,422
Surcommissions	<u>1,249,80</u>	<u>1,093,575</u>
TAXES	16,241,14	14,210,977
	<u>834,99</u>	<u>774,366</u>
Résultat	17,126,13	14,985,363
	12,805,9	11,204,453
<u>% Résultats</u>		
Primes	25,61	

Procédure de calculs.

t) Primes acquises.

Les primes acquises sont obtenues en additionnant les primes souscrites avec la réserve des primes à l'entrée, la somme de ces deux montants est déduite de réserve des primes à la sortie.

Exemple.

Primes souscrites (Incendie 1976)	+ 49,992,13
Réserve des primes à l'entrée	+ 27,203,80
Réserve des primes à la sortie	<u>- 23,055,00</u>
	54,140,93

2) Sinistralité %

On obtient le % de sinistralité en divisant le montant des sinistres payés par celui des primes acquises.

Exemple.

Sinistres payés	:	<u>24,209,71</u>	=	44,72%
Primes acquises	:	54,140,93		

3) Le % de Résultat.

Il s'obtient en divisant le montant de résultat par celui des primes souscrites :

Exemple.

Résultat	:	<u>12.805,9</u>	=	25,61%
Primes souscrites	:	49.992,13		

Le % de commissions.

Il s'obtient en divisant le montant des commissions par celui des primes souscrites.

Exemple.

Commissions (Lit)	<u>13.117.422</u>	=	29,99%
primes souscrites (Lit)	43.743.113		

N.B. La même procédure reste valable pour le calcul de % des taxes.

Ces études statistiques ont pour but d'examiner le rapport en pourcentage entre les affaires incendie et les affaires RC. En effet, les affaires en Responsabilité Civile (RC Auto, RC produits, RC Professionnelle...) constituent un danger, car leurs coûts de dommages sont très élevés. Déjà au mois de mars, les primes RC ont été augmentées considérablement, pour atteindre à la fin de l'année plus de la moitié des primes totales. Or le traité prévoit 20% des primes en RC et 80% en Incendie.

Dans cette situation, l'UIR pourra accepter le renouvellement du traité mais à conditions que les primes en RC ne soient pas supérieures à 50% des primes totales.

§2. : Traités non Proportionnels.

Nous allons procéder à l'analyse d'un traité conclu entre une Compagnie Française et l'UIR.

A cet effet, nous avons reproduit intégralement le slip (proposition de réassurance) en anglais, non seulement pour éviter la traduction, mais aussi pour accorder à la langue anglaise, la place qui lui revient dans ce monde d'assurance et de réassurance.

Reinsurance Proposal.

Transport

Cover : Excess of loss

Reinsured : Company X

Type of treaty : Second whole account Excess and loss contract.

Period : Continuous cover always open for a amount for losses occurring between 1st January 1977 both days inclusive, but excluding losses occurring on risks attaching to 1976 and earlier underwriting years.

Interest : Hull and/or Machinery and/or liabilities and/or interest and/or cargo and/or specie and/or all risks accepted by the Reassured in their "Branche Transport" including Marine Construction risks and Pleasure craft. Excluding Aviation Hulls and/or liabilities

Limit : Topay up to Irs 14,500,000 excess of, Irs 6,500,000 ultimate nett loss each and every loss and/or series of losses or occurrences arising on one event.

Reinstatement : One at 100% final premium others held covered.

Conditions : Original conditions
War inclusion clause 1976. (reinstatement at 100% in respect of war losses)
Run-off held covered at an additional premium to be agreed in event of non-renewal in this or similar form.
Overlapping clause 1975/1977.

Wording : To be agreed

Premium : Minimum and Deposit Frs. 115,000 payable in from instalments at 31st March 30th June, 30th September and 31st December. Adjustable at 0,25% of 65% of gross net premium income on business entered in Reassured's books in 1977, irrespective of date of attachment.

Brokerage : 10%

Yorn share : 2%

Renouvellement au 1.1.1977

Conditions 1976

Priorité FF 6.000.000
Portée FF 15.000.000
Taux 0,275%

Conditions 1977.

6.500.000
14.500.000
0,25% de 65% partie du portefeuille protégée.

Prime minimum provisionnelle

FF 160.000
Reinstatement 100%
Prime probable FF 220.000

FF 115.000

100%

90.000.000 X 0,25 X 65 =
100

FF. 146.250

Rate on line 1,47%

146.250 = 1,01%
14.500.000

Quote-part UIR : 2% de 84% (de portefeuille protégée en
Excédent de sinistre)

Engagement de l'UIR en 1976 : FF. 252.000

Engagement en 1977 : 14.500.000 X 84 = 12.180.000
100

12.180.000 X 2 = 243.600
100

Prime de l'UIR en 1976 = FF. 3.696

Prime en 1976 = 146.250. X 2 = 2.925
100

2.925 X 84 = 2.457
100

N.B. Retention de la cédante : 16% de l'ensemble du portefeuille.

Encaissement probable en 1977 : FF. 90.000.000

Ventilation (Corps 43%
(Facultés 57%

Limite de souscription

Corps FF. 6.000.000

Facultés FF.10.000.000

Sous-Chapitre III : La Rétrocession.

Section I : Notions.

Il est également impérieux pour le réassureur de constituer à son tour des communautés de risques aussi homogènes que possible avec les affaires qu'il a acceptées.

L'Unionne rétrocède sous forme de traités obligatoires et de traités facultatifs.

§1. Traités obligatoires.

Dans ces traités, le contrôle des cumuls est difficile, car le rétrocessionnaire envoie seulement les comptes courants.

Par conséquent, un risque peut être réassuré par plusieurs polices. Il est donc nécessaire de fixer une limite en montant par traité.

En outre, ces traités s'opèrent soit en quote-part, en excédent de sommes soit en excédent de sinistres.

Ces variantes des traités obligatoires ont déjà fait l'objet d'analyse dans le premier chapitre (sous-chapitre I, section I).

§2. Traités facultatifs (Couvertures facultatives)

On peut facilement contrôler les offres et leur limite de souscription dans ces traités.

Cette limite peut s'exprimer soit en somme assurée, c'est-à-dire le montant qui figure dans la police originale soit en sinistre maximum probable (SMP) c'est-à-dire la partie de l'objet assuré qui peut être détruit en cas de sinistre.

Section II : Mode de rétrocession.

§1. Rétrocession en Pool.

Pour des raisons d'équilibre du portefeuille et de contrôle des résultats, l'UIR rétrocède sur base d'une répartition géographique et catégorielle d'affaires.

C'est aussi qu'on retrouve dans le cadre du pool plusieurs traités, entre autres :

.../...

- Fire General Retrocession Treaty - Italien Business.
- Fire General retrocession Treaty - Foreign Business.
- Mexican Fire Retrocession Treaty
- Japanese Quota share Retrocession Fire Treaty.
- Bond General Retrocession Treaty-Italian Business, etc.
- Personal Accident General retrocession Treaty-Italian Business
- Marine Général Retrocession Treaty-Foreign Business.

L'ensemble des acceptations faites par l'UICNE sont par la suite rétrocédés dans la cadre du pool selon les traités précités.

§2. Rétrocession traité par traité.

En guise de réciprocité, l'UIR rétrocède séparément certains traités qui sont particulièrement intéressants sur le plan du résultat.

Enfin, elle rétrocède sous cette forme pour se décharger des offres ayant des limites particulièrement très élevées.

Section III : Le Dépôt.

A la fin de chaque année, l'Union envoie des comptes courants auprès des rétrocessionnaires. Ces comptes comportent deux volets à savoir débit et crédit. Ils sont établis de la manière suivante :

Débit

Au débit, on inscrit :

- les sinistres payés au cours de l'année précédente
- les sinistres déjà vérifiés mais non encore payés
- les coûts originaux (commissions, surcommissions, ~~1er~~ participations bénéficiaires).

Crédit.

Le crédit renseigne sur :

- les primes souscrites pendant l'année en cours
- le crédit du portefeuille des primes à l'entrée au 1er janvier de l'année précédente.
- l'entrée du portefeuille des sinistres au 1er janvier de l'année en cours.

.../...

Suite à cette procédure, l'UIR ne prévoit pas de dépôt, car l'entrée de deux portefeuilles (primes et sinistres) qui aurait été faite au 1er janvier, est reportée à la fin de l'année. Il y a donc une combinaison simultanée Entrée et sortie de portefeuille.

Par conséquent, on ne peut plus constituer le dépôt, car il n'y a plus d'engagement de la part du rétrocessionnaire.

Par contre, le dépôt est prévu pour les traités mexicains et Japonais qui préconisent des comptes courants semestriels. En effet, le crédit du portefeuille est calculé au cours du 1er semestre et le débit calculé à la fin du 2ème semestre.

Enfin, il convient d'insérer un traité standard qui régit la rétrocession en pool entre l'UIR et les rétrocessionnaires, avant de clore cette partie.

UNIONE ITALIANA DI RIASSICURAZIONE

R o m a

FIRE GENERAL RETROCESSION TREATY - ITALIAN BUSINESS

TREATY "A"/1

Class of Business : Fire and Allied Risks

Territorial Scope: Italy (and Italian interests abroad) and foreign territories for risks ceded to the "U.I.R." under treaties and/or policies concerning mostly Italian Business

Net Retention: Not less than 30%

Terms: 25% commission on loss ratio 70% or above. Commission rising by $\frac{1}{2}$ % for every 1% reduction in loss ratio to a maximum of 35% commission on a loss ratio under 51%. Loss ratio to be determined by relating incurred losses to earned premiums.

Portfolio: Premiums: as original or 35% (assumed at the beginning and (withdrawn at the end of each
Losses: as original or 95% (year (clean-cut system)

Accounts: Yearly in Italian Lire

Bordereaux: Not supplied

Cancellation Notice Three months prior to 31st December of each year

INFORMATION

- This Pool is composed of shares of treaties and facultative acceptances. Treaties are applied to the Pool entirely with the exception of some or part thereof. A list of the treaties excluded is supplied yearly to the Retrocessionaire.

Encl.

Sous-Chap. IV.

Le Service de Contrôle
des Traités obligatoires.

Comme son nom l'indique, ce service contrôle l'exactitude ou la concordance entre les conditions fixées dans le contrat et les comptes envoyés par les Compagnies cédantes.

Dans ces conditions, ledit service reproduit les opérations du portefeuille qui sont déjà enregistrées sur les chemises par les différents services de traités obligatoires.

En effet, et pour des raisons de simplification, il convient de signaler que les principes et les méthodes d'enregistrement des opérations sur les fiches (les chemises) que nous avons exposés plus haut à propos des traités obligatoires conservent ici toute leur valeur;

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de les reproduire encore. Nous allons à titre d'exemple, effectuer le contrôle sur un traité conclu entre une Compagnie Française et l'UIR.

Il s'impose d'attirer l'attention du lecteur sur le fait que les montants du traité sont libellés en Francs Français et en Francs Belges.

Le traité contient en outre deux Couvertures : Quote-part et Excédent de sinistres. Le décompte concerne seulement la participation en quote-part.

Enfin, ces analyses sont acheminées au Centre Mécanographique. Ce dernier fait ressortir à l'intention de différents services concernés, les bordereaux reprenant la situation des comptes et les statistiques selon les périodes prévues dans les traités.

COMPAGNIE X

SESSION à : U.I.R

COMPTE DE 4^e TRIMESTRE 1976

TRAITE GENERAL INCENDIE

COMPTABILITE REASSURANCE.

	FRANCS	FRANCS	FRANCS	BELGES
1 ^{er} Octobre 1976 à nouveau reprise des réserves antérieures		120.352,47	16.039	
Traité en Participation RI		56.150,01		41.227
Traité en Participation RS et RA		29.396,40		
(T. Participation RI		107.150,43		59.624
Primes (T. Participation RS et RA		70.922,49		
(Excédent Sinistre RS et RA		28.182,49		
Commissions (T. Participation RI	32.317,86		17.887	
(T. Participation RS et RA	30.142,05			
Ajustement (ex. 1974	10.082,03		1.521	
de commission (ex. 1975	29.247,47			
RI (ex. 1976	18.962,49			
Sinistres (T. Participation RI	46.410,21		26.517	
payés (T. Participation RS et RA	9.075,40			
(Excédent sin. RS et RA	8.282,43	⊗		
Réserves Sinistres en suspens				
Traité en Participation RI	60.260,82			
Traité en Participation RS et RA	39.575,80			
Intérêt sur Réserves (T. Participation				
(RI		2470,16		618
(T. Participation				
(RS et RA		892,12		
Rembour. Réserves Excédent de sin.		33.130,06	⊗	
Réserve SS en Excédent de sinistre	70.810,40	⊗		
Intérêt S/Réserves Excédent Sinistrel		545,40	⊗	
Taxes sur Intérêt	1.289,10	⊗		42.642
N/Remise Novembre	54.527,89			
Retrait de Portefeuille Sin. 100%			73.792	
Solde pour Balance	31.168,08			14.645
	444.152,03	449.152,03	135.756	135.756
A Nouveau		38.168,08	14.645	

N.B. Les chiffres portant le signe ⊗, se rapportent à la Couverture excédent de sinistres.
Ils ne seront pas pris en considération lors des opérations d'analyse de compte.

- 2) RI = Risques Industriels
RS = Risques Simples
RA = Risques Agricoles.

UNIONE ITALIANA DI RIASSICURAZIONE.

BRANCHE 30

EXERCICE	AFFAIRES			RESERVES D'ENTREE : CREDIT		RESERVES DE
	PRIMES	SINISTRES	PRIME	PRIMES	SINISTRES	PRIME
7	6	4	6			
7	5	4	6			
7	4	4	6			

N O T E S

Le Traité prévoit seulement la réserve de sinistre à 50%

So

La Procédure de calcul

Analyse générale de compte : Quote-part
4^e Trimestre 1976 : Francs français.

1) Primes

Traité en Participation Risques industriels (RI)	107.150,43
Traité en Participation Risques simples et Risques <i>agricoles spéciaux</i> (RS et RA)	<u>70.922,49</u>
	178.072,92

2) Sinistres Payés.

T. Participation Risques industriels	46.410,21
T. Participation RS et RA	<u>9.075,40</u>
	55.485,61

3) Commissions

T. Participation RI	32.317,86
T. Participation RS et RA	<u>30.142,05</u>
	62.459,91

4) Solde

Primes	+ 178.072,92
Commissions	- 62.459,91
Ajustement des commissions 1976	- 18.962,49
Sinistres	<u>- 55.485,61</u>
	- 41.164,91

5) Reprise des réserves antérieures

Traité Participation RI	56.150,01
Traité Participation RS et RA	<u>29.369,40</u>
	85.546,41

6) Solde du 4^e trimestre

Primes	178.072,92	46.410,21
Sinistres	55.485,61	<u>9.075,40</u>
Coût	<u>120.751,90</u>	55.485,61
	1.835,41	

7) Commissions

T. Participation RI	32.317,86
T. Participation RS et RA	<u>30.142,05</u>
	62.459,91

7) Réserves des Sinistres en Suspens

T. Participation RI	60.260,82
T. Participation RS et RA	<u>39.575,80</u>
	99.836,62

8) TOTAL des réserves (TOTAL/I)

Intérêts sur réserves (dépôts)

T. Participation RI	2.430,16
T. Participation RS et RA	<u>892,12</u>
	3.322,28

Reprise de réserves antérieures :	<u>85.546,41</u>
	88.898,69

9) Solde de contrôle (compte du traité)

Report à nouveau (solde précédent)	+ 120.352,47
Report solde industriel	+ 1.835,41
Remise	<u>- 54.527,89</u>
	67.659,99

7) Réserves des Sinistres en Suspens

T. Participation RI	60.260,82
T. Participation RS et RA	<u>39.575,80</u>
	99.836,62

8) TOTAL des réserves (TOTAL/I)

Intérêts sur réserves (dépôts)

T. Participation RI	2.430,16
T. Participation RS et RA	<u>892,12</u>
	3.322,28

Reprise de réserves antérieures :	<u>85.546,41</u>
	88.898,69

9) Solde de contrôle (compte du traité)

Report à nouveau (solde précédent)	+ 120.352,47
Report solde industriel	+ 1.835,41
Remise	<u>- 54.527,89</u>
	67.659,99

BRANCHE	30	CEDANTE	XXX
---------	----	---------	-----

EXERCICE	AFFAIRES	RESERVE D'ENTREE : CREDIT		RESERVE DE SORTIE : DEBIT	
		P R I M E S	S I N I S T R E S	P R I M E S	S I N I S T R E S
7	4				73.792
6	4				73.792
7	5				
	4				
	6				
					73.792
N O T E S					
Solde de Contrôle					
14.645					

Procédure de calcul
Analyse de compte : Quote-part
4ème trimestre 1976 : Francs Belges.

1. Réserve des Sinistres : Retrait du Portefeuille à 100% : 73.792

2. Primes

Traité de Participation Risques Industriels : 59.624

3. Sinistre payés

T. Participation R.I. : 26.517

4. Ajustement des Commissions 1974. 1.521

5. Commissions sur T. Participation R.I. 17.887

6. Solde

Primes	+	59.624
Sinistres	-	26.517
Commissions	-	17.887
Réserve Sinistre	-	<u>73.792</u>
	-	58.572

7. Solde /4è trimestre

Solde	58.572
Ajustement com.	<u>1.521</u>
	60.093

8. Intérêt sur dépôt. I. Participation R.I. 618

9. Reprise des réserves antérieures 14.227
41.845

10. Total (I) des réserves

11. Report à nouveau (solde précédent) 16.039

12. Remise 19.642

Solde de contrôle (compte du traité)

TOTAL des réserves	+	41.845
Report Solde précédent	-	16.039
Report Solde Industriel/4è Trim.	-	60.093
Remise	+	<u>19.642</u>
TOTAL	-	14.645

UNIONE ITALIANA DI RIASSICURAZIONE

Analyse réserve de

CEDANTE
RETROCES.

30	BRANCHE	M O N N A I E		EXERCICE	AFFAIRES	RESERVES PRIMES	M O N N	
		61GLE	NUMERO				SIGLE	
XXX	CE DANTE RETROCES.							3
XXX	CONTRAT							
4976	PERIODE							
7	BALANCE							
76	STATIST.							
TOTAL DE CONTROLE								

XX	30/ BRANCHE INTERMEDIAIRE	INCENDIE COURTIER X
XX	CONTRAT	
4376	PERIODE	
7	BALANCE	NOIR
76	STATISTIQUE	

MONNAIE	EXERCICE	AFFAIRES	SIGLE	SOLDE	MONNAIES	EXERCICE
38	76	46		1.780,73		
50	76	46		596,24		
TOTAL DE CONTROLE				2.376,97		

Chapitre III : Les Couvertures Facultatatives.

Il convient de signaler que les couvertures facultatives comportent plusieurs variétés. Nous citons entre autres :

- la Couverture Facultative Obligatoire
- la Couverture purement facultative
- la Couverture Obligatoire facultative.

a) Couverture Facultative Obligatoire.

Dans ce cadre, l'assureur a la faculté de céder au réassureur. Par contre, ce dernier a l'obligation d'accepter les risques qui font l'objet du traité.

L'assureur est libre de choisir s'il conserve ou cède un risque donné, tandis que le réassureur entre en risque s'il y a cession (1).

b) Couverture Purement Facultative.

Il y a réassurance facultative lorsqu'un risque est proposé isolément au réassureur en dehors de tout traité.

Dans ce genre de couverture, les deux parties ont la faculté de décider. La cédante peut offrir un risque déterminé et le réassureur a la faculté de ^{refuser} ou d'accepter.

c) Couverture Obligatoire Facultative.

C'est une couverture dans laquelle l'assureur doit céder tandis que le réassureur demeure libre de refuser ou de proposer des modifications des conditions d'assurance, des franchises ou des taux de prime.

Il serait intéressant de présenter les notions décrites ci-avant sous forme de tableau synoptique.

<u>Forme de réassurance</u>	<u>Genre de Cession pour l'assureur cédant</u>	<u>Genre de Couverture pour le réassureur</u>
Facultative/Obligatoire	Facultative	Obligatoire
Facultative	Facultative	Facultative
Obligatoire/Facultative	Obligatoire	Facultative

1) Albert KUNZ : Quelques Points de la Réassurance Maritime. Cie Suisse de Réassurance 1973.

En définitive, il s'impose de signaler que les couvertures facultatives sont analysées dans le cadre du fonctionnement de différents départements de l'UIR, exception faite des départements Traités et Assurance Vie.

Il s'agit des départements suivants :

- Le département Transport
- Le Département Non Marine
- Le Département Aviation
- Le Pool atomique.

S/Chapitre I : Le Département "Transports"

Section 1 : Notions

§1. Les Transports Maritimes

A. Définition

De smet définit l'assurance maritime comme une opération par laquelle une partie, l'assureur, promet à l'autre partie, l'assuré, de lui fournir, moyennant une rémunération appelée prime, une prestation, à elle ou à un tiers, en cas de réalisation, relativement à certaines choses convenues, des risques dont les opérations de navigation ou de transport maritime sont la cause, l'occasion ou le théâtre (1)

Pour la clarté de l'exposé sur la réassurance en transports maritimes, nous préférons donner une brève explication sur les conditions d'exploitation des navires de commerce et des transports maritimes.

B. Le Navire

René Rodière écrit à ce sujet que le "navire est un engin flottant, destiné à la navigation" (2) sa qualité dépend donc de sa destination et sa destination impose sa structure. Il doit prendre une certaine forme, susceptible de résister aux périls de la mer et de permettre son utilisation.

Par ailleurs, tous les bâtiments de mer sont recensés par l'administration et portés sur des registres publics. L'immatriculation n'a pas seulement une valeur administrative, elle a une véritable valeur juridique. En outre, tout navire doit pouvoir être identifié par son nom, par son port d'attache ou d'immatriculation, sa nationalité, ainsi que par son tonnage.

On retrouve ces renseignements soit dans le registre VERITAS (FRANCE) soit dans Llyod's Register shipping (Londres) ou dans les autres registres de cotation.

1) De Smet, op. cit., p. 42

2) René Rodière : Droit maritime, 6^e édition, Dalloz, Paris 1974, p.28.

L'armateur. C'est l'exploitant d'un navire de commerce. Il n'est pas toujours propriétaire du navire.

Le Contrat d'affrètement.

Par le contrat d'affrètement un armateur, appelé fréteur, s'engage à mettre un navire à la disposition d'un affréteur moyennant le paiement d'une somme appelée fret (3)

La Charte-partie : est l'acte qui constate les engagements des parties.

B. Nature des risques.

1. Les Pertes.

Le mot perte désigne l'anéantissement ou la disparition de la chose assurée il s'applique à la perte totale comme à la perte partielle (1)

2. Les Avaries.

Les avaries constituent les dommages subis par les choses assurées.

3. Les avaries frais

Ce sont des frais exposés pour échapper aux risques, en atténuer les effets ou en réparer les conséquences si le sinistre s'est produit.

4. Les recours des tiers.

Pour garantir l'armateur contre les dommages matériels causés à des tiers en cours de navigation maritime et dont il serait responsable.

D) Les événements de mer.

1. L'abordage ou le choc entre deux navires flottants
2. Les frais d'assistance et de sauvetage
3. les avaries communes : L'avarie commune est causée volontairement par le capitaine tant dans son intérêt que dans celui des chargeurs.

3) René Rodière op. cit. 244

1) Robert de Smet : Traité théorique et pratique des assurances maritimes, Ed. LGDJ, Paris 1959, p.407

E) LES Contrats d'assurances

1. Le contrat d'assurance sur "Corps"

Il couvre les navires (~~marchandises~~, corps et accessoires)

2. Le Contrat d'assurance sur facultés

Ce contrat garantit les marchandises transportées.

F) Le Règlement de l'indemnité.

1. Action d'avarie

C'est le mode de réparation où participent tous ceux qui se sont intéressés à l'expédition maritime.

2. Le délaissement

Le délaissement consiste pour l'assuré à céder, au profit de l'assureur, tous les droits sur la chose assurée en contre partie, l'assureur doit verser à l'assuré l'indemnité prévue au contrat en cas de perte totale.

G) Les Conditions d'Assurances.

1. on peut assurer les facultés faisant l'objet d'un transport maritime, soit aux conditions "tous risques" soit aux conditions Francs d'avaries particulières sauf (F.A.P. sauf).

Sont assurés en "tous risques", les dommages et pertes matériels ainsi que les pertes de poids ou de quantités causées aux objets assurés par fortunes de mer ou autres événements de force majeure.

Sont assurés en "F.A.P. sauf" les dommages et pertes matériels ainsi que les pertes de poids ou de quantités causées aux objets par des événements tels que :

- Abordage, échouement ou naufrage de l'embarcation ou du navire transporteur etc.

2. Ristourne de prime.

Selon cette clause, une ristourne de prime est due lorsque le navire existe encore comme tel à la fin de la période ou du voyage assuré.

En outre, l'assureur doit rembourser une partie de prime à l'assuré lorsque le navire n'a pas effectué en entier l'itinéraire prévue dans la couverture.

Enfin il sera ristourné à l'assuré un pourcentage de prime pour chaque mois non commencé en cas de résiliation de la police par accord mutuel.

.../...

3. Recours de tiers (Running Down clause)
ou clause d'abordage

La clause (recours de tiers) couvre la responsabilité de l'armateur en cas de collision du navire assuré avec un objet flottant (Institute Time Clause, Hulls de Londres).

En vertu de cette clause, l'assureur ne couvre que les 3/4 de la responsabilité de l'armateur, limités toutefois aux 3/4 de la somme assurée sur corps et Machines..

4. Protection and Indemnity

Tout comme la clause de recours de tiers, les clauses de Protection and Indemnity représentent également, un contrat séparé qui implique donc un nouvel engagement de l'assureur égal à la somme assurée.

2) Primes

(R.O. (Risques Ordinaires) 2,75% de 29.000 = \$799,50
{ Corps et Machines

Intérêt.

R.O. (Risques Ordinaires)

1,585% de 7.250 = \$ 114,91

§2 AFFAIRES ETRANGERES OU Corps non Intalien

COUVERTURE FACULTATIVE.

La Compagnie cédante doit mentionner dans son slip, tous les renseignements concernant la flotte à réassurer à partir des noms de bateaux jusqu'à leur sinistralités en passant par les valeurs assurées et les primes afférentes.

L'UIR contrôle ces renseignements à l'aide de documents ci-après :

- 1. Llyod's Register shipping
- 2. Llyod's Confidential Index
- 3. Le Revues et Journaux Spécialisés
- 4. Llyod's Weekly Casualty reports.

Enfin, examinons une offre faite à l'UIR par une Compagnie étrangère X. Il s'agit d'une flotte contenant plus de cinq navires. Pour simplifier les opérations, nous allons nous contenter sur le premier bateau (navire)

Nom de Navire : Y

Année de construction : 1945

Tonnage ; 9964T

Nationalité : _

Valeur assurée : \$ 5.000.000

Taux : 1%

Prime TOTALE : \$ 50.000

Division de la prime.

Perte taole : $0,35 \times 5.000.000 = \$ 17.500$

Avaries Particulières : $0,65 \times 5.000.000 = \$ 32.500$

Le coût par tonne : $\$ \frac{32.500}{9964} = \$ 3,26$

9964

Commissions : 23,5%

.../...

Conclusions.

- Le coût par tonnage de 3,26 est trop bas, en effet la quotation en vigueur sur le marché de Londres varie entre \$ 4 - 5 pour ce genre de bateau.
- Le taux de commission de 23,5% est très élevé, car la moyenne varie entre 18 - 20%.

Le déséquilibre qui se dégage de l'analyse de cette affaire a motivé la décision prise par l'UIR de décliner cette offre.

§3 La Rétrocession.

Comme nous l'avons vu plus haut, l'acceptation d'une affaire par l'UIR est facultative. Par contre, elle a la possibilité de rétrocéder ses risques à n'importe quelle Compagnie ayant signé le COVER NOTE. Cette dernière a l'obligation de les accepter selon sa capacité de souscription.

Dans ce cover note, on retrouve les clauses standards relatives aux objets assurés, le délai de préavis, les exclusions, les commissions, etc. En outre, la Compagnie rétrocessionnaire doit également préciser ses limites minimum et maximum, c'est-à-dire ses capacités de souscription.

Pour illustrer cette affirmation, nous reprenons un exercice pratique relatif à l'assurance sur coprs, affaires Italiennes. Il convient de souligner que la rétrocession dans l'affaire sous examen a été faite à 100%

L'engagement de l'UIR.

Corps & Machines	: 5% de 580.000	= \$ 29.000
Intérêt	: 5% de 145.000	= \$ <u>7.250</u>
		\$ 36.250

.../...

UNIONE ITALIANA DI RIASSICURAZIONE

- R o m a -

ITALIAN F.O.M. HULL FAC/OBL. COVER

REASSURED

- : UNIONE ITALIANA DI RIASSICURAZIONE - ROMA
- Permanent open cover at t.b.a. subject to 90 days C.C. prior to 31/12 any one year.
- To take all facultative and/or fac/obl. reinsurances as accepted by the Marine Dept. of the Reassured.

INTEREST

- : Italian F.O.M. ^{Hulls,} Machinery, Materials, etc. Buildings, constructions, yard covers and/or any other Shipowners interests and/or as original v.o.p. as may be declared. Including new, acquired and/or added as original, with pro-rata increased lines if required up to cover limit plus 10%.

CONDITIONS

- : All clauses, terms and conditions as original **policy** or policies and to follow the original in every respect including settlements and cash settelements. Original Warranties A/Ps and Returns.
- Including WAR and/or SRCC as original, if and as requested by UNIORIAS.

LIMITS

- : \$ a.o.v. plus up to 25% for I.V. and pro-rata on fleets.

EXCLUSIONS

- : - War builds unless part of fleet - ~~P~~leasure craft
- Drilling rigs, platforms etc. - S.R.L.L.

PROVISIONAL BORDEREAUX

- : As soon as praticable

DEFINITE DECLARATIONS

- : Quarterly

AND CLOSINGS

DISCOUNT

- : O.G.R. (Yard Covers: 25%)

Section III. Assurance des valeurs contre les risques de Transport.

§ 1 Création de l'UNIONE LATINA ASSICURAZIONE VALORI.

En vue d'exploiter et de réglementer le marché d'assurance et de réassurance des valeurs contre les risques de transport, les Compagnies italiennes ont trouvé intérêt à se regrouper en un pool dont les services spécialisés peuvent réaliser des études rationnelles des risques, recueillir les souscriptions pour les répartir ensuite entre les Compagnies membres.

C'est dans ces conditions que fut créé l'UNIONE LATINA ASSICURAZIONE VALORI (U.L.A.V) la gestion de ce pool a été confiée à l'UNIONE ITALIANA DI RIASSICURAZIONE (U.I.R).

Comme dans les chapitres précédents; nous allons expliquer succinctement certaines conditions d'exploitation de cette assurance des valeurs contre les risques de transport.

§2 L'Objet de l'assurance.

La police couvre généralement les transports suivants :

- a) tous les envois que le preneur d'assurance effectue pour son propre compte;
- b) tous les envois que le preneur effectue pour le compte d'autrui pour autant qu'il puisse pourvoir à l'assurance;
- c) tous les envois adressés au preneur pour son compte;
- d) tous les envois au preneur pour compte d'autrui pour autant qu'il puisse pourvoir à l'assurance;
- e) tous les envois effectués de tiers à tiers sur ordre et pour le compte du preneur;
- f) tous les envois effectués, de tiers à tiers, sur ordre du preneur mais pour compte d'autrui, pour autant que le preneur puisse pourvoir à l'assurance.

.../...

Les moyens de transports.

Les valeurs assurées sont transportées par des moyens divers. Il peut s'agir de :

- Envois par poste
- Envois par chemin de fer
- Envois par lignes aériennes
- Envois par routes (terre)
- Envois par mers, fleuves, etc.

Par contre, les transports non mentionnés dans le tarif sont exclus de l'assurance.

Ils peuvent néanmoins être proposés à la Compagnie avant que le risque ne commence.

Etendue de l'assurance.

Les assureurs ne répondent que des dommages matériels, perte, destruction ou détérioration qui sont la conséquence directe du :

- pillage, vol, disparition, détournement, abus de confiance et événements majeurs.

On entend exclusivement par événement majeurs, les faits suivants :

- ~~Foudre~~, explosion, incendie
- abordage, naufrage échouement...
- chute, bris, déraillement ou collision du véhicule contre un corps fixe ou mobile.
- Eroulement de tunnels, quais ou autres ouvrages d'art;
- tremblement, de terre, éruption volcanique raz de marée, inondation, avalanche, éboulement...

Par contre, l'assureur n'est pas responsable des dommages résultant d'actes illicites de l'expéditeur, du destinataire, de leurs employés ou mandataires. En outre, sauf convention contraire et surprime spéciale, l'assurance ne couvre nullement les conséquences quelconques directes ou indirectes des risques politiques et sociaux, à savoir :

- guerre, hostilités, invasions, etc.
 - blocus, sanctions économiques...
 - pillage, piraterie, émeute etc...
- .../...

§3 Les Objets à assurer.

Sont soumis à l'assurance des valeurs contre les risques de transport, les objets ci-après :

- les métaux précieux (or, argent, platine, etc..)
- les billets de banque
- les timbres-poste et les timbres fiscaux
- les pièces de monnaie
- les Bijoux
- Titres de crédit nominatifs ou au porteur
- etc.

Les primes

Les valeurs admises à l'assurance sont réparties par classe. Le tarif varie selon les classes et les pays (lieux) d'expédition ou de destination. En plus, la tarification tient compte du mode d'expédition et des moyens de sécurité lors du voyage, etc.

Dispositions relatives à l'expédition et au maxima.

Les sommes (objets) maxima admises représentent la limite des engagements de la Compagnie d'assurance. Le preneur d'assurance doit généralement faire une déclaration de valeur assortie, d'un intérêt par exemple de 10% de la valeur réelle des objets assurés. Ce montant est versé au transporteur, qui s'engage à son tour à effectuer le transport dans les meilleures conditions.

Par ailleurs, l'assureur doit déterminer d'une part, la valeur maximale à expédier par colis et d'autre part la limite en valeur d'expédition par jour.

Nous allons illustrer ce qui vient d'être dit sur l'assurance des valeurs contre les risques de transport par un exemple pratique. Il s'agit du transport des titres au porteur entre ^{deux} ~~deux~~ villes de l'Italie :

COUVERTURE OBLIGATOIRE FACULTATIVE.

Compagnie : X

Objets assurés : Titres au porteur

Valeur : 2.600.000.000 Lit (Lires italiennes)

.../...

Voyage : Entre la Ville X et la Ville Y
Moyen de transport : Administration postale
Déclaration de valeur : 500.000 Lit.
Maximum par colis : 250.000.000 Lit.
2 voyages par jour (matin et soir)
Taux de prime 2%
Prime = 5.200.000 Lit.

$$\frac{2600000000 \times 2}{1000} = 5.200.000$$

§ 4 : La Rétrocession.

Comme mentionné au début l'U.L.A.V constitué un pool qui est géré par l'UIR. Cette dernière fixe les modalités d'exploitation, accepte les risques et les répartit ensuite entre les Compagnies membres.

La répartition s'effectue sur base des limites de souscription de chaque Compagnie (grandes, moyennes et petites Compagnies)

§ 5 : Les Sinistres.

Les modalités de règlement des sinistres sont étudiées et fixées par l'U.L.A.V. Par ailleurs, le preneur d'assurance doit informer la Compagnie sans délai dès qu'il apprend que l'envoi n'est pas arrivé à destination au moment convenu, ou lorsqu'il estime que l'on doit craindre la survenance d'une perte ou d'un dommage.

En outre, pour faire valoir ^{en cas de sinistre} le droit de l'assuré à l'indemnité, le preneur doit prouver que les valeurs assurées ont été expédiées conformément aux indications ou prescriptions de la police.

Il est également tenu de présenter à la Compagnie (si elle le demande) tous documents et pièces dont il dispose et qui se rapportent à l'assurance et au dommage.

En plus, la Compagnie n'est tenue de payer l'indemnité que si le preneur présente une attestation de l'entreprise de transport confirmant le dommage.

La Compagnie exige également le Procès Verbal de la police portant constat de vol et détermination de la responsabilité.

Dans tous les cas, la Compagnie n'est responsable que jusqu'à concurrence de la somme assurée. En payant l'indemnité, la Compagnie est subrogée même à défaut de cession, au preneur dans ses droits contre les tiers responsables du dommage. Et ce, jusqu'à concurrence de ce qu'elle lui a payé.

Nous allons à présent nous attarder sur un cas pratique d'un sinistre qu'a eu lieu dans une ville de l'Italie.

Exemple :

L'assuré : X

Objets assurés : Billets de banque et titres au porteur

Valeur : 20.000.000 Lit.

Forme d'expédition : Administration postale

Cause du sinistre : ^{Rapine} Reprise au Wagon postal

Lieu : X

Déclaration de valeur : 400.000 par colis

Nombre de colis : 2

Date d'expédition : 7/3/1974

L'UIR par le canal de l'U.L.A.V reçoit le bordereau (avis) de sinistre. Elle répartit le montant du dommage entre les Compagnies ayant encaissé les primes en quote-parts relatives aux objets sinistrés.

La répartition s'est opérée de la manière suivante :

Montant TOTAL	:	20.000.000	
Compagnie A	à	33% de 20.000.000	= 6.600.000
Compagnie B	:	25% de 20.000.000	= 5.000.000
Compagnie C	:	24% de 20.000.000	= 4.800.000
Compagnie D	:	10% de 20.000.000	= 2.000.000
Compagnie E	:	6% de 20.000.000	= 1.200.000
Compagnie F	:	2% de 20.000.000	= 400.000
		<hr/>	<hr/>
		1000%	20.000.000

Il convient de signaler que pour la sauvegarde de l'équilibre de son portefeuille, l'U.L.A.V. prend en charge tout montant inférieur ou égal à 450.000.000 de Lires par sinistre et se réassure en excédent de sinistre pour le montant dépassant la limite précitée.

S/Chapitre II

NON MARINE.

Incendie, Accidents et Risques Divers

(I. A. R. D.)

Section I : Généralités.

Ce département s'occupe de la réassurance concernant :

- L'assurance incendie
- L'assurance Bris de Machine
- L'assurance Perte d'exploitation
- L'assurance Caution & Crédit
- Tout Risque Chantier
- Les assurances contre les maladies
- Les accidents corporels
- Les assurances de Responsabilité
- Les assurances contre les Accidents du Travail
- Les assurances contre le vol
- Les assurances contre le grêle et la mortalité du bétail
- Les assurances automobiles
- Les assurances Dégâts des Eaux
- Les assurances contre le Bris de Glaces, etc.

Nous allons donner une vue d'ensemble concernant les assurances précitées, sans toutefois entrer en détails.

a) Demande de couverture.

Comme dans les autres branches, le contact entre les diverses cédantes (Courtiers) et l'UIR se fait par télex. Les cédantes envoient les propositions de réassurance dans lesquelles on retrouve des renseignements ci-après :

- Le nom de la Compagnie cédante
- la Compagnie réassurée
- l'assuré
- la nature du risque
- la situation du risque et la période couverte
- la couverture demandée

- le rate (taux par ‰)
- les commissions et le courtage
- taxes
- la somme assurée
- la prime
- la monnaie
- la participation du réassureur
- Risques principaux
- perte maximum probable
- la sinistralité, etc.

Après accord de l'UIR, ces renseignements sont enregistrés dans les différentes fiches de travail.

Par ailleurs, la participation de l'UIR se fait sur base de l'estimation du montant de sinistre maximum probable (SMP). Enfin, elle se fonde également sur le 100% du risque total ou risque principal connu, lorsque le montant de SMP n'est pas déterminé.

b) Participation en cas de changement de valeur.

Il est recommandé aux Compagnies cédantes de demander l'accord des réassureurs sur le maintien du % de leur participation, en cas d'augmentation ou diminution de la valeur assurée.

Dans ces conditions, les réassureurs peuvent augmenter le % de participation ou le maintenir et ce, en fonction de leurs prévisions.

Exemple.

Valeur assurée F. 300.000.000

Participation de l'UIR 5% = F. 1.500.000

valeur assurée augmentée à F. 350.000.000

Si l'UIR veut maintenir le taux de 5%

Son engagement sera de 5% de 350.000.000 = F. 1.750.000

Lorsqu'elle désire garder le montant de 1.500.000,

sa participation en % sera de 4,25 %

Pour éviter les découvertes, les parties contractantes prévoient souvent la clause de l'augmentation automatique du % de participation, lorsque la valeur assurée a été majoré, cette augmentation oscille entre 10 à 20 %.

c) Méthodes de calcul de réserve des primes.

Exemple

Prime 200

Période 15/4/77 - 15/4/78

Bilan 31/12/77

1ère méthode.

Cette méthode s'opère sur base d'un tableau de calcul au prorata (voir l'annexe).

Le nombre des jours restant à courir entre 31 Déc. 1977 et 15/4/1978 (entre la date du bilan et l'échéance prochaine)

Janvier	31 jours
Février	28 jours
Mars	31 jours
Avril	<u>15 jours.</u>
	105 jours

Le montant de réserve prime :

$$\frac{200 \times 105}{365} = \frac{21000}{365} = 57,54$$

2ème méthode.

Pour simplifier les opérations, nous retrouvons directement les jours restant à courir sur le tableau : 15 Avril correspond avec 105 jours

$$\frac{105}{365} = 28,767 \%$$

$$28,767 \times 200 = \underline{\underline{57,54}}$$

Section II : COUVERTURE FACULTATIVE.

Pertes d'exploitation après incendie.

Nous allons, au préalable procéder à une analyse sommaire de l'assurance perte d'exploitation après incendie, avant d'aborder les exercices pratiques.

Quoi qu'il en soit, la remise en état d'une usine frappée *par* un sinistre (incendie) exige un certain délai. Or l'arrêt temporaire ou le simple ralentissement de l'activité se traduit par une baisse du chiffre d'affaires qui peut aller jusqu'à la disparition complète de l'usine en cas de l'arrêt total.

Pour faire face à leurs besoins de protection, les chefs d'entreprise souscrivent des polices d'assurance Pertes d'exploitation après incendie dont l'objet est d'indemniser l'entreprise.

- 1° de la part de frais généraux permanent qui peut être absorbée par suite de la réduction de chiffre d'affaires;
- 2° de la part de bénéfice net;
- 3° des frais supplémentaires exposés pour la remise en activité de l'entreprise.

En résumé, cette assurance est destinée à **replacer** l'entreprise dans la situation financière qui aurait été la sienne si le sinistre ne s'était pas produit (1).

1) Jacques Prévotés : L'assurance des pertes d'exploitation, Ed. Argus
3^e édition, Paris 1969, p.9

Le cas d'espèce évoqué dans cette étude concerne une offre facultative de la Compagnie Camerounaise X qui a été acceptée par l'UIR. Il porte sur la réassurance perte d'exploitation après incendie.

Cédante : Compagnie Camerounaise X

Assuré original : Société X

Période : 1/1/1976 - 31 Décembre 1976

Situation du risque : Localité Z (Cameroun)

Genre d'entreprise : Distribution d'électricité

Risque assuré : Central Hydro-électrique

TOTAL assuré : 4306.775.510 F. CFA

Sinistre maximum Probable : 100 % du capital TOTA

Taux de prime : 0,8935 %°

Prime : $\frac{4306.775.510 \times 0,8935}{1000} = 3.847.837 \text{ F. CFA.}$

Conservation de la cédante : 24,5% du capital total assuré soit :

$\frac{4.306.775.510 \times 24,5}{100} = 1.055.160.000 \text{ F. CFA}$

Cession légale à la C.N.R. (Caisse nationale de Réassurance)

10% de 24,5% (Conservation de la cédante)

$= \frac{1.055.160.000 \times 10}{100} = 105.516.000 \text{ F. CFA}$

Part nette de la cédante : 1055.160.000

- 105.516.000

949.644.000 F.CFA

Prime de la cédante : $\frac{3.847.837 \times 24,5}{100} = 942.720 \text{ F.CFA}$

Prime de C.N.R. = $\frac{942.720 \times 10}{100} = 94.272 \text{ F.CFA}$

Prime nette de la cédante : 942.720

- 94.272

848.448 F.CFA

.../...

Part acceptée par l'UNIONE Italiana Di
RIASSICURAZIONE (UIR) : 6,30% sur la part nette de la cédante :

$$\frac{949.644.000 \times 6,30}{100} = 59.827.572 \text{ F.CFA}$$

$$\text{Prime de l'UIR} = \frac{848.448 \times 6,30}{100} = 53.452 \text{ F.CFA}$$

$$\text{Commission : } 27,5\% = \frac{53.452 \times 27,5}{100} = 14.699 \text{ F.CFA}$$

$$\begin{array}{r} \text{Prime nette de l'UIR.} \quad 53.452 \\ - \quad 14.699 \\ \hline \underline{\underline{38.753}} \text{ F.CFA} \end{array}$$

Section III : COUVERTURE FACULTATIVE INCENDIE

NOTE DE COUVERTURE N°

1. Cédante : Société Zaïroise X
2. Assuré original : La Compagnie Y
3. Période : 12 mois à compter du 14.4.1977
4. Situation du risque : Localité Z (Zaïre)
5. Genre d'entreprise : Ascierie
6. Risques assurés : Incendie et Explosions (risques de tempête exclus)
7. TOTAL Assuré : Z. 79.164.000
8. Sinistre Maximum Probable : Z. 42.474.000
9. Taux de Prime : 1% applicable à l'ensemble de risque.
10. Conservation de la cédante : Z.474.000 sur base de S.M.P.
11. Montant total réassuré facultativement :
$$63,5683 \% \text{ de Z. } 79.164.000 = \text{Z. } 50.323.210 \text{ soit}$$
$$63,5683\% \text{ de Z. } 42.474.000 = \text{Z. } 27.000.000$$
12. Prime à 100% : Z.79.164.000 à 1% = Z. 79.164,000
13. Conditions : Réception effective de la prime par les réassureurs dans les 6 mois de la date d'effet, faute de quoi la présente couverture sera annulée rétroactivement à la date de prise d'effet.
14. Part réassurée : 63,5683%
15. Commission de réassurance 30% soit 27,50% à la Compagnie cédante et 2,50% pour le Courtier.

16. Part acceptée par l'UIR : 0,35%

Le Décompte.

Cession : Société Cédante X

Concerne : Réassurance facultative quote-part

Police originale : Incendie

Assuré : Compagnie Y

Nature de la prime : Réassurance facultative

Date d'échéance : 15/4/1977

Prime à 100% : Zaires 79.164

Commission de réassurance : 27,50% de 79.164 = Z. 21.770,10

Prime nette : Z. 79.164,00

- Z. 21.770,10

Z. 57.393,90

Courtage : 2,50% de 79.164 = Z. 1.979,10

Solde à répartir aux réassureurs : Z. 57.393,90

- Z. 1.979,10

Z. 55.414,80

Quote-part de l'UIR : 0,35% de 55.414,80 = Z. 193,95.

Sous-Chapitre III

AVIATION

Section I : LE CONSORZIO ITALIANO DI ASSICURAZIONI AERONAUTICHE.

Comme en France, les assureurs Italiens ont perçu l'intérêt de se regrouper en un Consortium.

La mission assignée à ce consortium doté de services spécialisés est d'une part de réaliser des études rationnelles des risques aviations et d'autre part, de recueillir les souscriptions en vue de les répartir par la suite entre les Compagnies membres.

C'est ainsi que fut créée, sous l'initiative du professeur Bruno De MORI, le CONSORZIO ITALIANO DI ASSICURAZIONI AERONAUTICHE (le consortium Italien d'Assurance aéronautique, le 19/1/1924).

Cet organisme est également géré par l'U.I.R. Le CONSORZIO est ouvert aux Compagnies Italiennes et étrangères autorisées à exercer les opérations d'assurances en Italie.

Le consortium compte plus ou moins 80 Compagnies membres. Il convient de signaler que le Département Aviation contient deux divisions à savoir - la division CONSORTIUM, chargée de la réglementation du marché italien; - la division U.I.R cette division fonctionne comme un Département de réassurance aviation de l'UNIONE ITALIANA DI RIASSICURAZIONE.

Par ailleurs, le consortium est appelé :

- à coordonner le développement de l'assurance aviation en Italie;
- à établir les bases et les modalités de la réassurance dans cette branche;
- à recueillir les souscriptions en vue de les répartir entre les Compagnies membres.

Dans le même ordre d'idées, les Compagnies membres doivent céder les 100% de leurs souscriptions au consortium.

Ce dernier rétrocède généralement 75% auprès des compagnies membres, tandis que les 25% sont rétrocédés aux compagnies étrangères en guise de réciprocité.

Par contre, les risques acceptés par le consortium auprès des réassureurs étrangers sont rétrocédés à 100% aux Compagnies membres du consortium.

Enfin les activités de cet organisme sont régies par des lois nationales et internationales en vigueur dans le domaine de l'aviation.

Le monde aérospatial est mouvant et très souvent mouvementé. Les avionneurs tels que Aeritalia (Italie) British Aerospace (GB). Mc Donnell Douglas (USA), Marcel Dassault Breguet (France), arrivent à mettre au point et parfois à faire disparaître des programmes de construction des appareils aéronautiques.

En outre, le développement du commerce international et la sophistication toujours poussée des constructions ont amené les gouvernements à élaborer des règles communes des transports aériens internationaux.

C'est ainsi que plusieurs **accords** et amendements ont été **conclus** en vue de garantir les passagers, les marchandises, les avions, etc. Nous citons entre autres :

- la Convention de UARSOVIE
- la convention de ROME
- Le Protocole de l'HAYE
- le Protocole de GUATEMALA
- l'accord de MALTA
- l'accord de MONTREAL (l'accord C.A.B. Civil Aeronautics Board).

De leur côté, les assureurs et réassureurs essaient toujours de s'adapter aux nouvelles conditions en apportant aux assurés, des garanties de plus en plus étendues et complètes.

Non seulement les risques nouveaux sont couverts, mais chaque risque reçoit une couverture plus poussée.

C'est ainsi qu'après la catastrophe de TENERIFE, les Compagnies d'assurances revoient leurs taux de souscription afin de les rendre plus techniques que commerciaux comme dans le passé.

Section III Les catégories des Risques Couverts.

Les contrats peuvent être repertoriés ou classés en trois catégories. Le critère de démarcation est ici la nature même de l'assurance, assurance de responsabilité, assurance de personnes ou assurance de choses.

§1 Les assurances de Responsabilité Civile.

Par définition, ces assurances couvrent la responsabilité civile des propriétaires, exploitants ou constructeurs d'aéronefs vis à vis des tiers transportés ou non. Elles couvrent en outre la R.C. des exploitants d'aérodromes et de hangars, des organisateurs des manifestations aériennes des centres et clubs aéronautiques de vol à voile aussi que la Responsabilité Civile des Constructeurs et réparateurs y compris la Responsabilité civile après livraison.

§2. Les assurances individuelles.

Cette assurance garantit le transporteur et le personnel à son service contre les risques d'accidents aériens.

§3. Les assurances des choses.

Dans les assurances des choses on distingue l'assurance "Corps" assurance des appareils contre les dommages ou la casse, y compris les assurances couvrant simplement les moteurs d'avions et les pièces de rechange ainsi que tous les risques relatifs aux constructions aéronautiques.

L'assurance incendie des appareils et des hangars et enfin, l'assurance des marchandises.

.../...

Il convient de signaler également que cette liste est indicative et non limitative.

En outre, le montant des indemnités en cas de sinistre, la garantie RC, dépend de la teneur de la convention.

A titre d'exemple, le protocole de l'HAYE fixe ce montant à 10.400.000 Lit (dix millions quatre cent mille Lire) par passager, alors que l'accord de Montreal prévoit un montant de US \$ 75.000 par passager.

§ 4. La Tarification.

La tarification varie selon le type d'avion et son usage.

- avions de ligne
- aéronefs de tourisme
- entraînement des pilotes
- travaux aériens (travail agricole)
- travaux de publicité ou de photographie.
- avions d'aéro-clubs etc.
- essais en vol ou au sol
- avions monoteurs ou bimoteurs, etc.

Les souscripteurs ont également besoin des renseignements sur les Compagnies à assurer. Il s'agit entre autre :

- des activités professionnelles
- la qualité des pilotes
- Les Brevets de pilotage
- les heures de vol
- les kilomètres parcourus
- la manutention (maintenance)
- les sinistres et leurs règlements
- les morts, les blessés
- Année d'acquisition de l'appareil, etc.

.../...

Ces renseignements se retrouvent dans plusieurs documents, registres et revues spécialisés, on retiendra notamment :

- Llyod's confidentiel record of civil aviation
- Information aviation reinsurance.
- Jet operator statistics
- Technical information reinsurance
- Airclaims information Digest, etc.

Enfin, le tarif varie selon que l'on veut assurer un seul appareil sur base de la valeur à neuf ou de la valeur vénale, ou qu'on veut souscrire une flotte.

Nous avons jugé utile d'annexer les clauses d'exclusion des risques de guerre, de Piraterie, etc, et les clauses d'extension de la couverture pour "Corps" et pour les "Responsabilités Civiles"

Il s'agit des clauses suivantes :

EXTENDED COVERAGE ENDORSEMENT (AIRCRAFT LIABILITIES)

1. In consideration of an additional Premium of subject to * Monthly/quarterly review, it is hereby understood and agreed that with effect from paragraphs of the War, Hijacking and Other Perils Exclusion Clause forming part of this Policy, are deleted.
2. Nevertheless, the coverage provided by this Endorsement shall
TERMINATE AUTOMATICALLY
 - a) upon the outbreak of war (wether there be a declaration of war or not) between any of the following States, namely, the United Kingdom, United States of A merica, France, the Union of Soviet Socialist Republics, the People's Republic of China

PROVIDED THAT if the Aircraft is in the air when such outbreak of war occurs, then the coverage provided by this Endorsement (subject to its *terms and conditions and provided not otherwise cancelled, terminated or suspended) will be continued in respect of such Aircraft until the said Aircraft has completed i its first landing thereafter;

.../...

- b) upon the hostile detonation of any weapon of war employing atomic or nuclear fission and/or fusion or other like reaction or radioactive force or matter wheresoever or whenseever such detonation may occur and wether or not the insured Aircraft may be involved.
3. Notwithstanding, in the event the insured Aircraft is requisitioned for either title or use the coverage provided by this Endorsement will terminate in respect in respect of such Aircraft.
4. The coverage provided by this Endorsement may be cancelled by either the Underwriters or the Insured giving notice effective on the expiry of seven days from Midnight G.M.T. on the day on which notice is issued.

* delete as appropriate

AW52

26.3.71

WAR, HIJACKING & OTHER PERILS EXCLUSION CLAUSE (AVIATION)

This Policy does not cover claims caused by.

- (a) War, invasion, acts of foreign enemies, hostilities (wether war be declared or not), civil war, rebellion, revolution, insurrection, martial law, military or usurped power or attempts at usurpation of power.
- (b) Any hostile detonation of any weapon of war employing atomic or nuclear fission and/or fusion or other like reaction or radioactive force or matter.
- (c) Strikes, riots, civil commotions or labour disturbances.
- (d) Any act of one or more persons, wether or not agents of a Sovereign Power, for political or terrorist purposes and wether the loss or damage resulting therefrom is accidental or intentional.
- (e) Any malicious act or act of sabotage.
- (f) Confiscation, nationalisation, seizure, restraint, detenion, appropriation, requisition for title or use by or under the order of any Government (wether civil, military or de facto) or public or local authority.

(g) Hijacking or any unlawful seizure or wrongful exercise of control of the Aircraft or crew in flight (including any attempt at seizure or control) made by any person or persons on board the aircraft acting without the consent of the Insured.

Furthermore this Policy does not cover claims arising whilst the Aircraft is outside the control of the Insured by reason of any of the above perils.

The Aircraft shall be deemed to have been restored to the control of the Insured on the safe return of the Aircraft to the Insured at an airfield not excluded the geographical limits of this Policy, and entirely suitable for the operation of the Aircraft (such safe return shall require that the Aircraft be parked with engines shut down and under no duress).

AMNAGG
26.8.71

EXTENDED COVERAGE ENDORSEMENT (AIRCRAFT HULLS)

Notwithstanding the contents of the War, Hijacking and other perils Exclusion Clause forming part of this Policy. IT IS HEREBY UNDERSTOOD AND AGREED that this Policy is extended to cover claims caused by the following risks :-

- (i) Strikes, riots, civil commotions or labour disturbances;
- (ii) Any malicious act or act of sabotage;
- (iii) Hijacking or any unlawful seizure or wrongful exercise of control of the aircraft or crew in flight (including any attempt at such seizure or control) made by any person or persons on board the aircraft acting without the consent of the Insured.

PROVIDED ALWAYS THAT

1. the above extension shall apply to the extent that the loss or damage is not otherwise excluded by (a), (b), (d) and (f) of the War, Hijacking and Other Perils Exclusion Clause
-

2. the limits of Underwriters' liability in respect of any or all of the risks covered under this endorsement shall not exceed the sum of _____ in the aggregate during the policy period
3. The Insured has paid or has agreed to pay the additional premium of _____ required by the Underwriters in respect of this extension
4. the insurance provided by this endorsement may be cancelled by the Underwriters giving notice effective on the expiry of seven days from midnight G.M.T. on the day on which notice is issued.

AW51
26.8.71

Section III : Exemple pratique.

TRAITE OBLIGATOIRE.

Cet exemple concerne l'assurance "Corps" d'un avion appartenant à une Compagnie nationale Italienne :

L'assuré : Compagnie X

Type d'avion : DC 9 - 32

Valeur à neuf : 4.500.000.000 Lit.

Période : 25/7/77 - 31 Décembre 1978.

- Pas de Franchise en cas de Perte Totale

(Constructive total loss = 80%)

- Franchise de 1% pour les risques vérifiés en vol

- Franchise de 500.000 Lit. pour le danger vérifié au sol

- Taux original 0,90% (lorsque l'avion entre en risque c'est-à-dire en vol)

- Taux de 0,35% pour les risques de l'avion au sol.

N.B. Pour qu'il ait un "LaY - UP" ou ristourne, il faut que l'avion soit cloué au sol pendant au moins 10 jours.

- Participation bénéficiaire : 15% sur base de 75%

- Commissions : 17,50%

Calculs et répartition.

1. Prime : $\frac{4.500.000.000 \times 0,90}{100} = 40.500.000$ Lit

2. Commission : $\frac{40.500.000 \times 17,5}{100} = 7.087.500$ Lit.

3. Prime nette $\frac{40.500.000}{7.087.500}$
33.412.500 Lit.

Ce risque a été réparti entre 15 Compagnies

1. Traité Général (POOL CONSORZIO Italiano DI ASSICURAZIONE AERONAUTIQUE)

13,50% de 33.412.500 = 4.510.687,5

2. Cie A . 22% de 33.412.500 = 7.350.750

3. Cie B. 32% de 33.412.500 = 10.692.000

.../...

4. Cie C.	4%	de 33.412.500	=	1.336.500
5. Cie D.	4%	de 33.412.500	=	1.336.500
6. Cie E.	3%	de 33.412.500	=	1.002.375
7. Cie F.	6%	de 33.412.500	=	2.004.750
8. Cie -	150%	de 33.412.500	=	501.187,5
9. Cie	3%	de 33.412.500	=	1.002.375
10. Cie	1%	de 33.412.500	=	334.125
11. Cie	2%	de 33.412.500	=	668.250
12. Cie	4%	de 33.412.500	=	1.336.500
13. Cie	1%	de 33.412.500	=	334.125
14. Cie	2%	de 33.412.500	=	668.250
15. Cie	<u>1%</u>	de 33.412.500	=	<u>334.125.</u>
	100%		TOTAL.	33.412.500

S/Chaporty : Le Pool atomique.

Section I : Notions

§1. Création du Pool.

Comme dans l'assurance aviation, les Compagnies italiennes sont regroupées en un pool atomique en vue de mieux exploiter le marché, mais surtout pour la répartition des risques entre les compagnies membres.

Le Pool compte 80 Compagnies membres. Il s'agit des Compagnies italiennes et des Compagnies étrangères autorisées à oeuvrer en Italie.

Enfin, le pool atomique est géré par l'UNIONE ITALIANA DI RIASSICURAZIONE.

§2. Définitions.

La Police contenant les conditions générales de l'assurance RC des installations nucléaires, définit le risque nucléaire comme étant " un événement isolé ou une suite d'événements de même origine qui cause des dégâts ou préjudices, à condition que chaque événement ou suite d'événements et certains dégâts causés résultant de propriétés radioactives ou d'une combinaison de propriétés radioactives avec des matières explosives toxiques ou d'autres propriétés hasardeuses de combustibles nucléaires ou des substances radioactives."

Section II : Les risques couverts.

§1. L'assurance "dommages matériels"

Cette assurance couvre l'incendie des installations nucléaires, le transport des produits nucléaires, la contamination, etc.

§2. L'assurance de responsabilités civiles.

L'assurance couvre les pertes et les dommages résultant des sinistres nucléaires survenus pendant la période de validité de la police.

Par ailleurs, le montant total du capital assuré par la police, représente la maximum de la responsabilité de l'assureur dans le respect de la garantie du risque couvert.

.../...

§3. La Tarification

Le tarif varie selon la dimension du centre nucléaire. C'est ainsi qu'on a élaboré le tarif pour le petit centre nucléaire de recherche et le tarif pour le grand centre nucléaire.

En outre, le tarif varie en fonction des éléments suivants :

- la situation géographique du Centre nucléaire (Zone peuplée ou moins peuplée, la proximité des aéroports, des fleuves, etc.),
- les mesures de protection pour le personnel du centre et les populations environnantes,
- les extincteurs
- les écrans biologiques,
- l'activité du centre,
- la surveillance,
- la protection des substances par des containers,
- le régime de vent, etc.

§4. Modes d'assurance.

Les Compagnies membres du pool acceptent les risques en coassurance et se réassurent par la suite en totalité auprès de l'UIR. Cette dernière rétrocède le même risque parmi les Compagnies membres.

Le risque est réparti de la manière suivante :

30% en réassurance avec l'étranger

70% pour le compte du pool.

Par contre, les risques acceptés auprès des Compagnies étrangères par l'UIR sont également rétrocédés dans le pool.

Conclusions

Le présent travail a été motivé par le souci de donner quelques points de repère à l'attention de ceux qui désirent faire plus ample connaissance avec la technique de la réassurance.

La littérature est certes sèche et ardue mais ces caractères ne peuvent guère effacer l'importance à attacher au rôle socio-économique de l'assurance et de la réassurance.

En effet, de nos jours, l'on ne peut nullement concevoir la sécurité économique et la stabilité des entreprises sans envisager l'important instrument de gestion que constitue l'assurance en général et d'une façon particulière l'assurance "incendie", l'assurance contre les risques "bris de machines" voire la garantie "pertes de bénéfice et frais généraux permanents".

De même la protection de la famille et de l'individu implique le développement de l'assurance-vie et des assurances de responsabilité.

Toutes ces opérations d'assurance appellent la mise en oeuvre de la réassurance.

De par sa nature, celle-ci influe positivement sur la balance commerciale par l'import des devises. Par ailleurs, la réassurance permet d'obtenir le nivellement des valeurs assurées par la création de communautés de risques plus ou moins parfaites.

La réassurance constitue également un secteur de l'activité où la technicité doit aller de pair avec l'expérience; même expérience qui est à chercher au-delà de frontières nationales.

Quoiqu'il en soit, la réassurance reste ouverte à la coopération internationale en dépit de mesures proprement protectionnistes arrêtées par les différents pays de par le monde pour juguler les effets néfastes de l'inflation.

Dans le même ordre d'idées, l'on peut soutenir qu'assureurs et réassureurs consentent véritablement et continuellement des efforts gigantesques pour s'adapter à la conjoncture internationale, toujours en perpétuelle mutation.

L'on est donc en droit de penser que la réassurance conserve les meilleures chances de se maintenir et d'améliorer le développement socio-économique par le nivellement des valeurs assurées et la répartition des risques entre plusieurs garants de par le monde.

ANNEXE

BIBLIOGRAPHIE

- ALBERT KUNZ, : Quelques points de la Réassurance
Maritime, Compagnie Suisse de Réas-
surance 1973.
- RENE RODIERE, : Droit maritime, 6è édition,
Dalloz, Paris 1974.
- ROBERT DE SMET : Traité théorique et pratique des
Assurances maritimes.
Ed. LGDJ, Paris 1959.
- JACQUES PREVOTES : L'assurance des pertes d'exploitation.
Ed. Argus, Paris 1969.
- ROGER BARTHE : Dictionnaire de l'Assurance et Réassurance,
Paris 1965.
- L'assurance, Tome I 4è édition, coll. ENA
Paris 1970.
- L'assurance, Tome II 4è édition, coll. ENA
Paris 1970
- ANDRE TOUSSAINT : Commentaires sur la Réassurance.
Ed. Argus - Paris 1947

Chapitre III : les Couvertures Facultatives	67
S/Chap. I : Le département Transports	69
Section I : Notions	69
§1. Les Transports Maritimes	69
Section II : Cas Pratiques	73
§1. Affaires Italiennes	73
§2. Affaires Etrangères	74
§3. Rétrocession	75
§4. Sinistres	76
Section II : Assurance des valeurs contre les risques de Transprt	78
§1. Création de l'U.L.A.U.....	78
§2. Objet de l'assurance	78
§3. Les objets à assurer	80
§4. La rétrocession	81
§5. Les sinistres	81
S/Chap. II : <u>NON MARINE</u>	
Section I : Généralités	83
Section II : Couvertures Facultatives	86
Section III : Couverture ^s Facultatives (suite)	88
S/Chap. III/ Aviation	90
Section I : Le Consorzio Italiano DI ASSICURAZIONE AERONAUTICHE	90
Section II : Les catégories de risques couverts	92
§1. Les Assurances de RC	92
§2. Les Assurances individuelles	92
§3. Les Assurances des choses	92
§4. La Tarification	93
Section III : Exemples Pratiques	98

S/Chap. IV. Le Pool Atomique	100
Section I : Notions	100
§1. Création du Pool	100
§2. Définitions	100
Section II : Les Risques Couverts	100
§1. L'assurance dommages matériels	100
§2. L'assurance de responsabilités civiles	100
§3. La Tarification	101
§.4 Modes d'assurance	
Conclusion	102
Table des matières	104

- - - - -